



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2023-016

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

19-2023-01-11-00006 - Arrêté 2022/45 du 11 janvier 2023 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Brive la Gailarde (Corrèze) (2 pages) Page 5

19-2022-10-13-00003 - Arrêté modifiant les tableaux de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre à décembre 2022 (2 pages) Page 8

19-2023-01-10-00006 - Arrêté n°2022/44 du 10 01 2023 prolongeant l'expérimentation d'un dispositif de réponse coordonnée des transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente au GIE URGENCES 19 dans le territoire de Basse Corrèze (4 pages) Page 11

19-2023-01-31-00002 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 16

## **Agence Régionale de Santé / Secrétariat**

19-2023-01-09-00001 - Arrêté n°2023/01 portant modification d'une SCP d'infirmières à Beaulieu sur Dordogne (2 pages) Page 19

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

19-2023-01-16-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512044595 (2 pages) Page 22

19-2023-01-23-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922493606 (2 pages) Page 25

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2023-01-02-00008 - Délégation de signature - Service de gestion comptable d'Egletons (3 pages) Page 28

## **Direction départementale des territoires / Direction / Direction**

19-2023-01-13-00006 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC de Font Grande à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (4 pages) Page 32

19-2023-01-13-00007 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC des Rives du Chammet à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (4 pages) Page 37

19-2023-01-16-00005 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) dans le département de la Corrèze (Cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023 (6 pages) Page 42

<b>Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /</b>	
19-2023-01-24-00010 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze. (5 pages)	Page 49
<b>Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /</b>	
19-2023-01-30-00008 - Arrêté préfectoral modificatif 02/2023 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (42 pages)	Page 55
<b>Direction départementale d incendie et de secours /</b>	
19-2023-01-24-00006 - Arrêté n°2023-02 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques (2 pages)	Page 98
19-2023-01-24-00007 - Arrêté n°2023-03 portant inscription sur la liste départementale d aptitude opérationnelle des personnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux (2 pages)	Page 101
<b>Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20</b>	
19-2023-01-16-00001 - 2023-A20-BR-19-01 (6 pages)	Page 104
<b>DISP BORDEAUX /</b>	
19-2023-01-16-00007 - Arrêté CSA - CD UZERCHE - 16 01 23 (2 pages)	Page 111
19-2023-01-16-00008 - Arrêté CSA - MA TULLE - 16 01 23 (2 pages)	Page 114
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel</b>	
19-2023-01-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (2 pages)	Page 117
<b>Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat /</b>	
<b>Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle</b>	
19-2023-01-27-00002 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE _ MHT?? Accordant la Médaille d Honneur du Travail?? à l occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (3 pages)	Page 120
19-2023-01-27-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF - MHA?? Accordant la Médaille d Honneur Agricole?? à l occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (2 pages)	Page 124
19-2023-01-27-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF - MHRDC?? Attribuant la médaille d honneur Régionale, Départementale et Communale?? à l occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (1 page)	Page 127
19-2023-01-24-00009 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l engagement associatif pour la promotion du 1er janvier 2023 (2 pages)	Page 129

**Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /**

19-2023-01-30-00009 - Arrêté portant interdiction partielle de l'accès au public du camping "aquadis loisirs" à Collonges la Rouge (2 pages)	Page 132
19-2023-01-13-00005 - arrêté portant nomination à un jury de secourisme PAEFPSC sur le département de la Corrèze pour le CCMNSSA (2 pages)	Page 135
19-2023-01-24-00014 - Arrêté portant renouvellement de la commission communale de sécurité et d'accessibilité de la commune de Tulle (3 pages)	Page 138
19-2023-01-24-00016 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité de la commune d'Ussel (3 pages)	Page 142
19-2023-01-24-00015 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité de la commune de Brive la Gaillarde (3 pages)	Page 146
19-2023-01-24-00017 - Arrêté portant renouvellement des membres de la sous commission départementale de sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigues (2 pages)	Page 150
19-2023-01-24-00011 - Arrêté portant renouvellement des membres de la sous commission départementale de sécurité incendie et panique (3 pages)	Page 153
19-2023-01-24-00018 - Arrêté portant renouvellement des membres de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (2 pages)	Page 157
19-2023-01-24-00019 - Arrêté portant renouvellement des membres de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes (2 pages)	Page 160
19-2023-01-24-00013 - Arrêté portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité (2 pages)	Page 163
19-2023-01-24-00012 - Arrêté portant renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements (3 pages)	Page 166

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /**

19-2023-01-24-00008 - Arrêté fixant les tarifs réglementés des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2023 (5 pages)	Page 170
--	----------

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /**

19-2023-01-31-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages)	Page 176
---	----------

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2023-01-26-00005 - Arrêté portant nomination du régisseur départemental de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze (2 pages)	Page 179
--	----------

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-11-00006

Arrêté 2022/45 du 11 janvier 2023 modifiant la  
composition nominative du Conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier de Brive la  
Gailarde (Corrèze)

**Arrêté 2022/45 du 11 janvier 2023**  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze)

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine***

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté du 04 décembre 2020 fixant le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Brive ;
- Vu l'extrait du procès-verbal exceptionnel de la commission médicale d'établissement du 18 novembre 2021 ;
- Vu la délibération permanente du Conseil Départemental du 09 décembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) est modifiée comme suit :

1° En tant que députée de la première circonscription de Corrèze :

- Mme Frédérique MEUNIER

2° au titre de représentant du Conseil Départemental :

- Mme Sandrine MAURIN

**Article 2 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 11 janvier 2023,

**P/Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice adjointe de la Délégation  
Départementale,**



**Bénédicte GALEA**

Agence Régionale de Santé

19-2022-10-13-00003

Arrêté modifiant les tableaux de la garde  
ambulancière dans le département de la Corrèze  
des mois d'octobre à décembre 2022

**Arrêté N° 2022/38**

**Modifiant les tableaux de la garde ambulancière  
dans le département de la Corrèze  
Des mois d'octobre à décembre 2022**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

**VU** le décret n°2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Corrèze ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2022 fixant les tableaux de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre à décembre 2022 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 29 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois d'octobre à décembre 2022 ;

## **AR R E T E**

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue en H24 sur le département de la Corrèze, sauf sur les secteurs de Peyrelevade et de Bort-les Orgues, suivant les modalités définies dans le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Corrèze.

**Article 2** : Les tableaux de garde modifiés pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2022 sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19, à l'Association des Transports Sanitaires Urgents et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

**Article 4** : Le reste est sans changement.

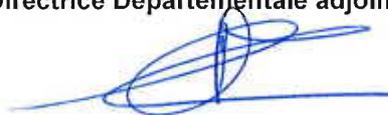
**Article 5** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 13 octobre 2022

**P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale adjointe,**



**Bénédicte GALEA**

# Agence Régionale de Santé

19-2023-01-10-00006

Arrêté n°2022/44 du 10 01 2023 prolongeant l'expérimentation d'un dispositif de réponse coordonnée des transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente au GIE URGENCES 19 dans le territoire de Basse Corrèze

**Arrêté N° 2022/44 du 10 janvier 2023  
Prolongeant l'expérimentation d'un dispositif  
de réponse coordonnée des transports  
sanitaires privés à une demande d'aide  
médicale urgente au GIE URGENCES 19 dans le  
territoire de Basse Corrèze**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 (n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144), relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** l'appel à manifestation d'intérêt à destination des entreprises de transports sanitaires privés de la Corrèze publié le 11 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté N° 2022/16 du 15 mai 2022 autorisant l'expérimentation d'un dispositif de réponse coordonnée des transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente au GIE URGENCES 19 dans le territoire de Basse Corrèze ;

**VU** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-005-06-00001) ;

**Considérant** l'entière satisfaction donnée par les deux ambulances mises à disposition du SAMU par le GIE URGENCES 19 en semaine de 8h00 à 20h00 ;

**Considérant** que par décision du 10 octobre 2022, la Directrice de la délégation départementale de la Corrèze a décidé de mettre un terme à l'expérimentation au 21 janvier 2023 au regard de la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires ;

**Considérant** cependant que la fin de ce dispositif, sans solution alternative correspondante serait de nature à mettre en danger la prise en charge des patients dans le cadre des transports sanitaires urgents ;

**Considérant** la demande par courriel du 16 décembre 2022 aux entreprises de transports sanitaires du secteur de Basse Corrèze, pôle de Brive, de proposer une organisation de réponse à l'urgence pré-hospitalière sur le bassin de Brive en semaine du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 ;

**Considérant** la réponse apportée par les entreprises de transporteurs sanitaires du bassin de BRIVE, par courriel du 19 décembre 2022 proposant des ambulances de renfort et non des ambulances exclusives à disposition du SAMU ;

**Considérant** l'urgence et l'importance de maintenir ce dispositif dans l'intérêt de la santé publique, afin d'éviter une rupture à compter du 21 janvier 2023 ;

**Considérant**, dans ces conditions, la nécessité de prolonger cette expérimentation après le 21 janvier 2023, pour une durée de trois mois dans l'attente de solutions satisfaisantes et pérennes;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisée à titre temporaire pour trois mois, à compter du 21 janvier 2023 jusqu'au 21 avril 2023, la gestion par le GIE URGENCES 19, dont le siège social est ZAE de la Région d'Objat – 19130 VARS-SUR-ROSEIX, d'un dispositif de réponse coordonnée des transports sanitaires privés à une demande d'aide médicale urgente, dans le territoire de Basse Corrèze.

**Article 2** – Cette autorisation est délivrée au GIE URGENCES 19 et aux entreprises de transport sanitaire souhaitant participer au dispositif, sous réserve de répondre au cahier des charges.

**Article 3** - Les véhicules de transports sanitaires associés à ce dispositif ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service, conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

A ce dispositif sont rattachés les véhicules suivants :

- 2 ambulances de catégorie A (Ambulances de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique) dédiées au dispositif du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

**Article 4** – l'autorisation pour les deux ambulances peut être accordée pour une implantation au sein du Centre Hospitalier Jean Marie DUBOIS de BRIVE.

**Article 5** – Le GIE URGENCES 19 devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine toute modification du fonctionnement.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

**Fait à Tulle, le 10 janvier 2023**

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
la Directrice de la Corrèze,**



Sylvie BOUE



Agence Régionale de Santé

19-2023-01-31-00002

Arrêté portant réquisition d'un médecin  
généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde  
pour assurer la permanence des soins  
ambulatoires

## **ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 31 janvier 2023 par Madame le Docteur Magali RACAUD-ALLAINMAT qui notifie se porter gréviste le 2 février 2023 ;

**Considérant** que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive-la-Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Magali RACAUD-ALLAINMAT sur un créneau le 2 février 2023 ;

**Considérant** que l'absence de Madame le Docteur Magali RACAUD-ALLAINMAT pour exercer la permanence des soins le 2 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7 de Brive la Gaillarde, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

**Considérant** l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**Considérant** l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Magali RACAUD-ALLAINMAT, 47 avenue Pierret et Marie Curie, 19360 MALEMORT est réquisitionnée pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde :

**- le jeudi 2 février 2023 de 20 h 00 à 24 h 00**

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

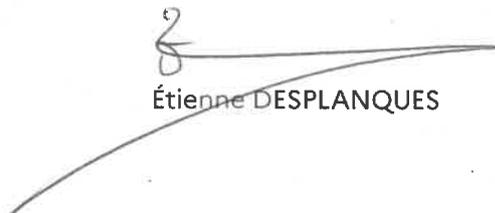
**Article 3** : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4** : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 31 JAN 2023

Le préfet

  
Étienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-01-09-00001

Arrêté n°2023/01 portant modification d'une  
SCP d'infirmières à Beaulieu sur Dordogne

**Délégation Départementale de la Corrèze**

**Arrêté N° 2023/01**

Portant modification d'une SCP d'Infirmières à  
BEAULIEU SUR DORDOGNE

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE  
Société Civile Professionnelle n° 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

**VU** la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 79.979 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 portant inscription de la SCP d'infirmières « BERTRAND COULOUMY GENESTE BROUSSE CONTENSSOU » Place du Champ de Mars à BEAULIEU (19120) ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 novembre 2021 stipulant l'agrément en qualité de nouvelle associée de Madame Patricia OUBREYRIE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et modifiant la dénomination sociale de la SCP d'infirmières « COULOUMY – BERTRAND – AUDRERIE – BROUSSE – BORY-ROLLE – SERVANTIE – OUBREYRIE » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** les statuts mis à jour et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société civile professionnelle n° 4 est ainsi modifiée :

- Siège social : 10 avenue Lobbé – 19120 – BEAULIEU SUR DORDOGNE
- Raison sociale : « SCP COULOUMY BERTRAND AUDRERIE BROUSSE BORY-ROLLE SERVANTIE OUBREYRIE »

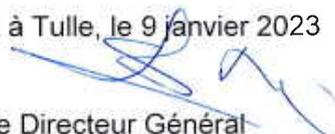
**Article 2** : Madame COULOUMY, Madame BERTRAND, Madame AUDRERIE, Madame BROUSSE, Madame BORY-ROLLE, Madame SERVANTIE et Madame OUBREYRIE sont nommées co-gérantes de la société.

**Article 4** – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Directeur de la délégation départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Tulle, le 9 janvier 2023

  
P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
La Directrice Départementale

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-01-16-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP512044595



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail des solidarités et de la protection  
des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512044595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Corrèze**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Corrèze basé à Tulle, le 16/01/2023 par M. LANCEIRAS Philippe en qualité de dirigeant, pour l'organisme **FILNET.SERVICES #RDD** dont l'établissement principal est situé 4 rue François Faucher 19240 ALLASSAC et enregistré sous le N° SAP512044595 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

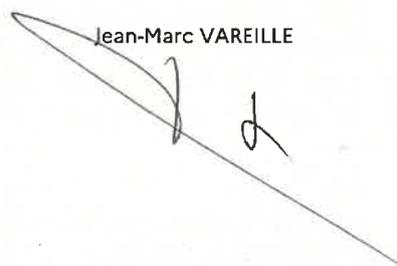
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 16 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE



Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2023-01-23-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP922493606



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail des solidarités et de la protection  
des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP922493606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Corrèze**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Corrèze basé à Tulle, le 23/01/23 par Mme JARRY Adeline en qualité de dirigeante, pour l'organisme AM DOM'SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 Route des Monédières 19700 SAINT-CLEMENT et enregistré sous le N° SAP SAP922493606 pour les activités prestataire suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative,
- Téléassistance et visio assistance,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 23 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service  
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2023-01-02-00008

Délégation de signature - Service de gestion  
comptable d'Egletons

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable intérimaire du service de gestion comptable d'EGLETONS,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1er** : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

<b>NOM Prénom</b>	<b>Grade</b>
PELLE Valérie	Agent administratif principal
BOURGET Dimitri	Contractuel catégorie B
LE ROUX Catherine	Contrôleur

**Article 2** : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
PELLE Valérie	Agent administratif principal	100
BOURGET Dimitri	Contractuel catégorie B	100
LE ROUX Catherine	Contrôleur	100

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELLE Valérie	Agent administratif principal	4	1000
BOURGET Dimitri	Contractuel catégorie B	4	1000
LE ROUX Catherine	Contrôleur	4	1000

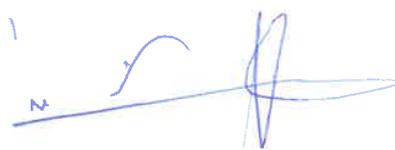
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
PELLE Valérie	Agent administratif principal	Tout acte sauf saisie
BOURGET Dimitri	Contractuel catégorie B	Tout acte sauf saisie
LE ROUX Catherine	<b>Contrôleur</b>	Tout acte sauf saisie

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet le 2 Janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Egletons, le 2 janvier 2023

Le comptable intérimaire



Yves NICOLAS

Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2023-01-13-00006

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC de Font Grande à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*)

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE GAEC DE FONT GRANDE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2022 par laquelle le GAEC DE FONT GRANDE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DE FONT GRANDE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7. - Protection des troupeaux contre la prédation du PDR Limousin consistant en la présence de chien(s) de protection ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du GAEC DE FONT GRANDE et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur la même

commune ou sur une commune limitrophe à la commune où se trouve l'exploitation du GAEC DE FONT GRANDE les 29 septembre 2022 (2 ovins) et 21 octobre 2022 (4 ovins) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DE FONT GRANDE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DE FONT GRANDE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- monsieur Jean-Claude PAILLARD, personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7. relative à la protection des troupeaux contre la prédation, et faisant l'objet de mesures de protection jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019, et dans l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Sornac ;
- à proximité du troupeau du GAEC DE FONT GRANDE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** Le GAEC DE FONT GRANDE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE FONT GRANDE informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE FONT GRANDE informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

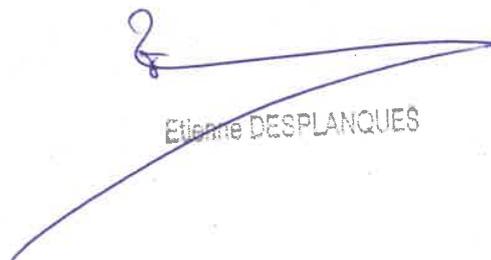
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **13 JAN. 2023**

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2023-01-13-00007

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC des Rives  
du Chammet à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la défense de son troupeau  
contre la prédation du loup (canis lupus)

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE GAEC DES RIVES DU CHAMMET À  
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de l'oveterie ;

Vu la demande en date du 2 janvier 2023 par laquelle le GAEC DES RIVES DU CHAMMET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DES RIVES DU CHAMMET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7. - Protection des troupeaux contre la prédation du PDR Limousin consistant en regroupement en parc électrifié et présence de chien(s) de protection des troupeaux ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du GAEC DES RIVES DU CHAMMET et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur son troupeau le 13 novembre 2022 (1 ovin) ainsi que sur la même commune ou sur une commune limitrophe à la commune où se trouve l'exploitation du GAEC DES RIVES DU CHAMMET les 19 janvier 2022 (2 ovins), 15 avril 2022 (9 ovins), 25 mai 2022 (3 ovins), 29 mai 2022 (1 ovin), 30 mai 2022 (3 ovins), 28 septembre 2022 (2 ovins), 5 novembre 2022 (3 ovins), 7 novembre 2022 (1 ovin), 22 novembre 2022 (4 ovins) et 2 décembre 2022 (4 ovins) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DES RIVES DU CHAMMET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DES RIVES DU CHAMMET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- monsieur Eric DUMAS, personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7. relative à la protection des troupeaux contre la prédation, et faisant l'objet de mesures de protection jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019, et dans l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Peyrelevalde ;
- à proximité du troupeau du GAEC DES RIVES DU CHAMMET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** Le GAEC DES RIVES DU CHAMMET informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DES RIVES DU CHAMMET informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DES RIVES DU CHAMMET informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

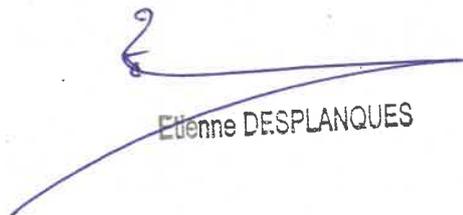
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 13 JAN. 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2023-01-16-00005

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*) dans le département de la Corrèze (Cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ AUX  
MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP  
(*Canis lupus*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (CERCLES 2 ET 3) AU TITRE  
DE L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 ou incluses dans les départements limitrophes des

départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues en 2021 et 2022 par l'office français de la biodiversité (OFB) pour le département de la Corrèze ;

Considérant les prédatons constatées en 2021 et 2022 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de conclure des contrats de protection ayant pour objet la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Corrèze :

Communes	n° INSEE
ALLEYRAT	19006
AMBRUGEAT	19008
BELLECHASSAGNE	19021
BENAYES	19022
BONNEFOND	19027
BUGEAT	19033
CHAUMEIL	19051
CHAVANAC	19052
CHAVEROCHE	19053
COMBRESSOL	19058
DARNETS	19070
DAVIGNAC	19071
ÉGLETONS	19073
L'ÉGLISE-AUX-BOIS	19074
GOURDON-MURAT	19087
GRANDSAIGNE	19088
LACELLE	19095
LESTARDS	19112
MAUSSAC	19130
MEYMAC	19136
MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	19137
MILLEVACHES	19139
MOUSTIER-VENTADOUR	19145
PALISSE	19157

Communes	n° INSEE
PÉRET-BEL-AIR	19159
PÉROLS-SUR-VÈZÈRE	19160
PEYRELEVADE	19164
PRADINES	19168
ROSIERS-D'ÉGLETONS	19176
SAINT-ANGEL	19180
SAINT-AUGUSTIN	19181
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	19209
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19226
SAINT-SETIERS	19241
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	19249
SARRAN	19251
SORNAC	19261
SOUDEILLES	19263
TARNAC	19265
TOY-VIAM	19268
TREIGNAC	19269
VEIX	19281
VIAM	19284
VITRAC-SUR-MONTANE	19287

**Article 2 :** Toutes les communes du département de la Corrèze, excepté celles visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

**Article 3 :** Une cartographie relative au classement des communes classées en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies du département.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

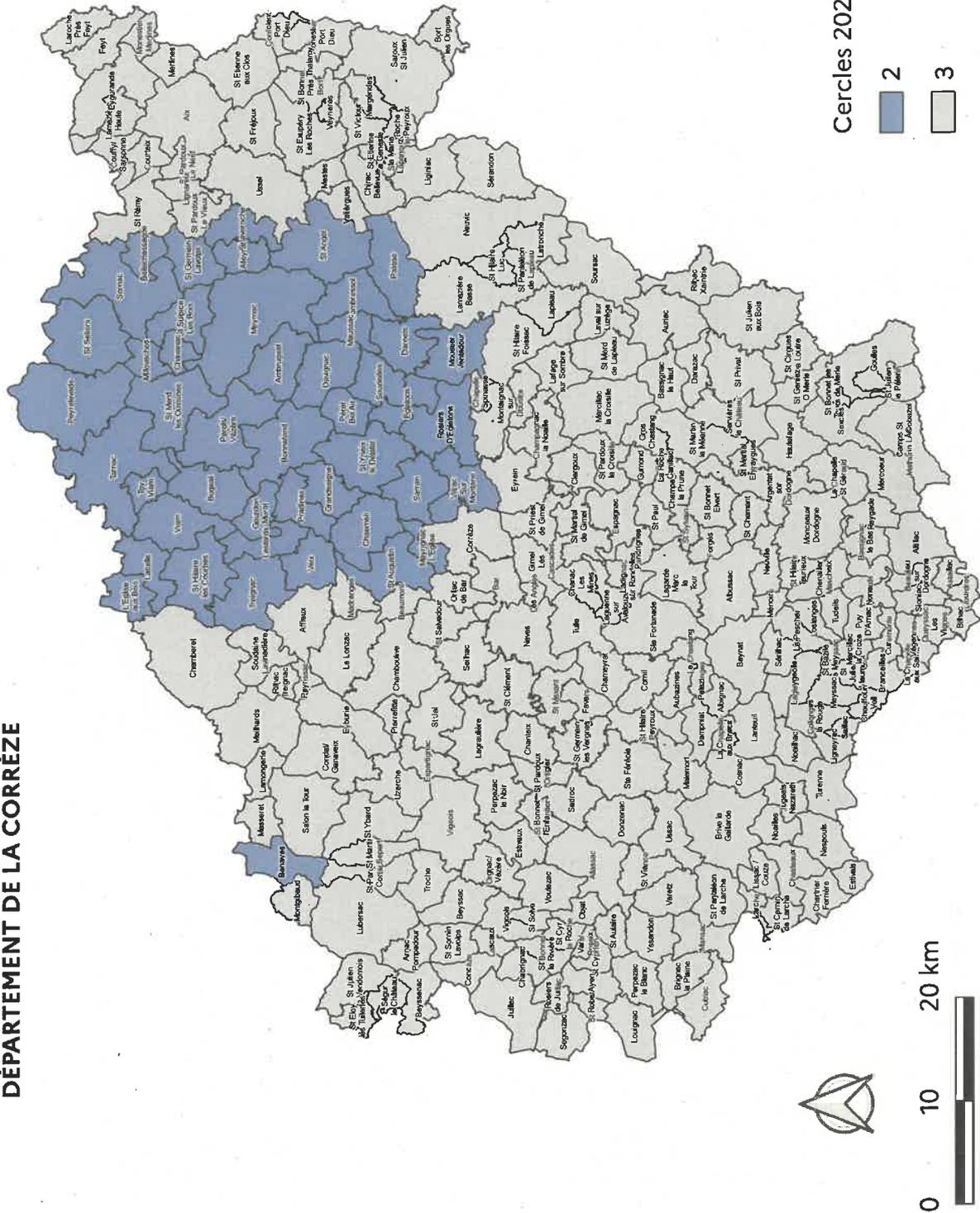
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 06 JAN. 2023

Le préfet

Etienne DESPLANQUES

**AIDE À LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP**  
**DÉLIMITATION DES CERCLES POUR L'ANNÉE 2023**  
**DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**



**Cercles 2023 (communes)**





Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2023-01-24-00010

Arrêté portant renouvellement de la  
composition de la commission locale de l'eau du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin versant de la Vézère, appelé Sage  
Vézère-Corrèze.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DU BASSIN VERSANT DE LA VÈZÈRE, APPELÉ SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu les propositions des associations départementales des maires des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

Vu les désignations faites par les conseils départementaux de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ; le comité syndical du parc naturel régional Millevaches en Limousin ; et le comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor ;

Considérant l'arrivée à échéance de l'arrêté du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Considérant l'absence de pêche professionnelle sur le bassin versant de la Vézère, confirmée le 18 janvier 2023 par l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Jean-Marc BRUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Cublac ;
- M. Roger CHASSAGNARD, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Laguenne-sur-Avalouze ;
- M. Daniel FREYGEFOND, président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV), conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Solve ;
- M. Henri JAMMOT, vice-président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Le Lonzac ;
- M. Alain LAPACHERIE, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Pantaléon-de-Larche ;
- M. Jean-Jacques LAUGA, président du syndicat Puy des Fourches-Vézère, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Saint-Jal ;
- M. André LAURENT, conseiller communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, maire de Pradines ;
- M. Christian MADELRIEUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Gros-Chastang ;
- M. Michel PLAZANET, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, maire de Condat-sur-Ganaveix ;

- de la Dordogne :

- M. Jean-Luc BLANCHARD, conseiller communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, maire de Thenon ;
- M. Denis CROUZEL, président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme, adjoint au maire de la commune de Plazac ;
- M. Jean-Claude HERVÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme, maire de Limeuil ;
- M. Patrick SALINIÉ, vice-président de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, maire de Saint-André-Allas ;

- de la Haute-Vienne :

- M. Bruno NEGRERIE, adjoint au maire de Surdoux ;

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental de la Corrèze :
  - Mme Sophie CHAMBON, conseillère départementale de la Corrèze ;
  - M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze ;
- Conseil départemental de la Dordogne :
  - M. Christian TEILLAC, vice-président du conseil départemental de la Dordogne ,
- Conseil départemental de la Haute-Vienne :
  - M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne ;

c) Représentant de la région :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
  - M. Pascal CAVITTE, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine ;

d) Représentant du parc naturel régional :

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
  - M. Bernard POUYAUD, vice-président du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
  - M. Eric ZIOLO, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor ;

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant ;

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant ;

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président du syndicat des étangs corrèziens ou son représentant ;

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant ;

- e) Représentants des associations de protection de l'environnement :
  - le président du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
  - le président de Limousin nature environnement ou son représentant ;
- f) Représentant des associations de consommateurs :
  - le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant ;
- g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :
  - la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
  - le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :
  - le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant ;
  - le président de France Hydro Electricité ou son représentant ;
- i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :
  - le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant ;

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur régional de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

**Article 2 :** Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Article 3 :** Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

**Article 4 :** Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une coordination inter-schémas d'aménagement et de gestion des eaux, un représentant de chacun des schémas d'aménagement et de gestion des eaux limitrophes au Sage Vézère-Corrèze pourra participer aux réunions de sa commission locale de l'eau en qualité de membre associé sans voie délibérative.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze et l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de cette commission sont abrogés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 8 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 24 JAN. 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /Service  
Habitat et Territoires Durables/Mission  
éducation et sécurité routières

19-2023-01-30-00008

Arrêté préfectoral modificatif 02/2023 portant  
réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds

Service de l'habitat et des territoires  
durables  
Mission éducation et sécurité  
routières

**ARRÊTÉ** préfectoral modificatif 02/2023  
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

**Article 2** : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

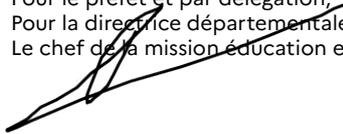
**Article 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 30 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières



Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – février 2023

**1 Réseau dérogatoire permanent :**

**A. Voirie État et société d'autoroute :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

**B. Voirie départementale :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

## 2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020ED955	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Le Bourzeix	639399.5 957032	6474615.3 503149	D982 (Départementale)	
2020S996	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE	La Faye	591673.1 5628716	6493727. 7381023		
2021HW908	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Le Vialans	635163.7 884985	6487209. 9363755	D1089 (Départementale)	
2021XE906	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB EGLETONS	DARNETS	Genestine	632360.0 4283369	6478799. 4541253	D1089 (Départementale)	
2021SM916	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIÈRE (19) CTRB EGLETONS	CHAMBERET	Lapicière	598325.3 565174	6497038. 4857282	D3 (Départementale)	
2021SM917	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE		591685.8 5368102	6493721. 9579582	D20 (Départementale)	
2021HW923	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Les Places	615903.7 9720676	6498294.1 572137	D32 (Départementale)	
2021SM922	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX	Laprade	602693.9 8013125	6492496.1 48405	D940 (Départementale)	
2021SM923	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Arvage	614517.9 2104282	6482979.1 8289	D16 (Départementale)	
2021HE952	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Sauvet	642351.1 5861421	6489978. 8508709	D1089 (Départementale)	
2021SM939	COMMUNE DU LONZAC (19)	LE LONZAC	Au Pré Gros	598401.0 8628204	6484322. 8509698	D940 (Départementale)	
2021XE934	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	632488.7 9153469	6464493. 5532926	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021XB908	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	HAUTEFAGE	Chabannes	621875.5 5451945	6444008. 4061259	D980 (Départementale)	
2021SM953	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB EGLETONS	MADRANGES	Labroch	6056376 2524394	6485913. 0624215	D940 (Départementale)	
2021HE978	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LATRONCHE	Esteyriche	639940.3 9355392	6470166. 8403334	D982 (Départementale)	
2021XE951	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB TULLE	BEYNAT	Le Treuil	599394.7 7161016	6448999. 2999111	D940 (Départementale)	
2021XE953	COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RODELLES (19) CTRB TULLE	LADIGNAC-SUR-RODELLES	Le Bourg	608455.5 969388	6459876. 2577612	D1120 (Départementale)	
2021SD915	COMMUNE DE JUILLAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) CTRB BRIVE	JUILLAC	Champ de la Vacherie	568581.8 8809203	64725171 452839		
2021XE955	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	La Mas	599549.9 852076	6453250. 2963156	D940 (Départementale)	
2021XE958	CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES	Les Quatre Routes	610758.6 8187254	6465885. 9143552	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021HE9003 dépôt3	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661123.8 6850339	6492560. 5830432	D1089 (Départementale)	
2021HE9003 dépôt1	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661115.9 6085671	6493610. 2181601	D1089 (Départementale)	
2021HE9003 dépôt2	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Arsac	661172.1 8959108	6492956. 9805464		
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609146.3 028878	64991279 902716	D940 (Départementale)	
19296-ST HILAIRE LES COURBES		SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609453.0 50735	6499366. 258724	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021SV945	COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE BEYSSENAC (19) COMMUNE DE SEGUR-LE-CHATEAU (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	SEGUR-LE-CHATEAU	La Jeunie	566250.2 075239	6481223. 8126553		
2021HE9006	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Barrage de la Triouzoune	644804.2 1800198	6475700. 8010155	D982 (Départementale)	
2021XB911	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Haute Brousse	624728.5 6086302	6446805. 0680965	D980 (Départementale)	
2022XB901	COMMUNE DE LAGUENNE (19) COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	TULLE	La Malaurie	605869.0 2755818	6465723. 5404007	D1089 (Départementale) D940 (Départementale)	
2022XE900	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	GUMOND	Laborde	617579.3 6474206	6457779. 926161	D1120 (Départementale)	
2022XE906	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR	Les Bouygues	631169.8 8197315	6475733. 0692297	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2022XE908	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	LAVAL-SUR-LUZEGE	Pranchère	633766.4 3434814	6462758. 4767063	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2022HW913	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Lavastre	620879.5 2150791	6488955. 7310891	D16 (Départementale)	
2022HW914	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND	La Nouaille	618434.5 0602989	6494538. 7805973	D979 (Départementale)	
21286- 21288- 21405-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Villemonteix	632084.0 6754646	6514429. 5037585	D8 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21286-21288-21405-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Villemonteix	632079.2 4958586	6514431.2 322335	D979 (Départementale)	
2022HE917	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB EGLETONS	LATRONCHE	La Croix Longue	639872.0 9934884	6468114.5 951156	D982 (Départementale)	RAS
2022HE920-921	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	AE34-35-36-37	640949.3 5914069	6497946.1 091714	D982 (Départementale)	
2022XE913	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	La Tendrerie	624782.0 2423927	6462423. 4538127	D18 (Départementale)	
2022HE922	COMMUNE DE MARGERIDES (19)	MARGERIDES	Margerides	653598.2 4169348	6484045. 3636895	D979 (Départementale)	
2022HW922-923	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Le Mas	607733.6 9355379	6499469. 9976382	D940 (Départementale)	
2022HE927	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Le Bascoulergue	651490.9 4077263	6503945. 7547721	D1089 (Départementale)	
2022HE929	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	651364.7 295038	6497219.1 007868	D1089 (Départementale)	
2022XE914	COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLES (19) CTRB TULLE	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	Les Combes	608464.4 7909176	6459570.1 365443	D1120 (Départementale)	
2022HW924	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS	Pradines Vieille	613233.6 2594905	6492696. 5549109	D16 (Départementale)	Route très étroite
2022HW925	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	Gourdon	613954.4 5753717	6495675. 2855138	D32 (Départementale)	
2022HE932	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	Liginiac	656348.4 3091893	6481921.6 273042	D979 (Départementale)	
22206-DAVIGNAC	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC	La Bessade	627067.1 7542374	6485824. 9999238	D1089 (Départementale)	
22206-DAVIGNAC	COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC	Le Feyt	626609.3 3164772	6485696. 0932239	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21070-COURTEIX		COURTEIX	Roubeix	649917.9 4595587	6504589. 4654936	D982 (Départementale)	
21070-COURTEIX	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19)	COURTEIX	Roubeix	649919.3 1392611	6504591. 2387725	D1089 (Départementale)	
17261-MEYMAC		MEYMAC	Feuillade	633458.2 3072842	6496387. 0209267	D36 (Départementale)	
202219868 DC	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638255.5 4540119	6509759.1 431473		Attention aux transports scolaires.
202219868 DC	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		638258.8 188158	6509752. 6778056	D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2022SV916	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNE DE SURDOUX (87) CTRB EGLETONS	SURDOUX	Chez Nanet	595281.8 6602923	6500961. 4509975	D3 (Départementale)	
2022SM916	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	Puy d'Agnoux	599862. 5895194 9	6476982. 4718246	D940 (Départementale)	
2022HE940	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Les Bordes	651055.0 102338	6489971. 8036873	A89 (Autoroute)	
2022HE944	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC	Spontour	635107.16 067054	6458829. 2300528	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2022XB910	COMMUNE DE BASSIGNAC-LE-HAUT (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	BASSIGNAC-LE-HAUT	Dichaux	626059.2 035872	6454667. 0787659	D980 (Départementale)	
2022SV921	COMMUNE DE BEYSSENAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) CTRB BRIVE	BEYSSENAC	Le Moulin de la Papeterie	564161.2 4454159	6480180. 4100759		
2022SV922	COMMUNE DE LUBERSAC (19) CTRB BRIVE	BEYSSAC	Porte-Lettres	575158.4 3839245	6475930. 3687586		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022SM920	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB EGLETONS	MADRANGES	Labroc	605808.98873266	6485351.6629675	D940 (Départementale)	
2022HE945	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Pellasiauve	638636.35918415	6480004.1717502	D982 (Départementale)	
2022HE947	COMMUNE DE MARGERIDES (19) CTRB USSEL	MARGERIDES	Valette	655476.58596805	6483894.7398099	D979 (Départementale)	
2022HE950	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Loches	642881.65165088	6470251.9324491	D982 (Départementale)	
2022HE951	COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT	Meymont	662630.41688604	6509739.1313835	D1089 (Départementale)	
2022HE954	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L'Ebraly	648426.61203287	6498751.4985725	D1089 (Départementale)	Ne fait pas partie de la commune d'Aix. Mais ne pas stocker le bois sous la ligne fibre, 3 détériorations en 2 mois.
2022HE953	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	La Prade	649547.1924787	6498431.1125865	D1089 (Départementale)	
2022HW945	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINTE-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Goutte	617819.75476059	6483861.9143927	D16 (Départementale)	
2022SV927	COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-CORBIER (19) CTRB BRIVE	SAINTE-PARDOUX-CORBIER	Maumont	579890.0356456	6481705.4614822		
2022SV928	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-CORBIER (19) CTRB BRIVE	SAINTE-PARDOUX-CORBIER	Maumont	579900.68223806	6481693.151761		
22305-ST MEXANT	COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	SAINTE-MEXANT	La Lignade	598457.59269875	6464361.0095727	A89 (Autoroute)	
2022HW941	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND	Le Bournel	622158.51566447	6495272.9141869	D979 (Départementale)	
2022HE955	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-FREJOUX	Bigne	650147.91160581	6495342.5631085	A89 (Autoroute)	
2022HW942	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	La Besse	631006.74653688	6490423.6964641	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HW947	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Puy des Chandelles	630827.9 6462994	6490654. 7772364	D36 (Départementale)	
2022XE926	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	GUMOND	Gagne-Ventre	617755.2 9941519	6456782. 8505808	D1120 (Départementale)	
2022SM923	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	SAINT-JAL	Sevenerie	595651.7 3275114	6478691. 235913	D940 (Départementale)	
2022HW953	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lavour	632241.4 0696729	6495197.2 050154	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2022HW954	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche Plate	621502.5 2398273	6484551. 6345876	D16 (Départementale)	
2022SM922	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE VEIX (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB EGLETONS	VEIX	Mortegoute	607752.0 6481463	6488049. 3673855	D940 (Départementale)	
2022HW955	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	En Chaboutis	627801.8 9927068	6497231.4 379559	D979 (Départementale)	
2022XB917	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Les Echasses	629733.7 3523273	6450511.5 442191	D980 (Départementale)	
2022SM925	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE	ESPARTIGNAC	Lagorce	588682.8 5586869	6476101.7 86675	A20 (Autoroute)	
21238-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Férode	636608.9 9115349	6496972. 5262494	D979 (Départementale)	
21238-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Férode	636349.3 5330048	6496763. 3409298	D979 (Départementale)	
2022HW956-957	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Gioux	617727.5 7547995	6499263. 2757009	D979 (Départementale)	
2022SM924	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	SAINT-JAL	Puy la Vache	595942. 9864274 4	6478457. 8639287	D940 (Départementale)	
2022HW960	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Sounaleix	631319.3 1097258	6509198. 5842688	D8 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22309-ALLASSAC	CTRB BRIVE	ALLASSAC	Le Bois Communal	580946.0 4693364	6460924. 3766344	D25 (Départementale)	
22303-LOUIGNAC	COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE SAINT-ROBERT (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	LOUIGNAC	Leyssan	565327.3 5754119	6460625. 5710429	A89 (Autoroute)	
20404-VIGEOIS	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	VIGEOIS	La Nauche	586352.1 8700629	6478137.5 355837	A20 (Autoroute)	
21234-BAR	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE BAR (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	BAR	Le Deveix	607655.9 1857745	6472884. 2739186	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
19238-CHAVEROCHE	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Graffouière	641354.4 5931639	6498123. 2507169	D979 (Départementale)	
2022HW963	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Puy Peligré	628985.2 3910756	6487128. 8891161	D36 (Départementale)	
21291-CHAUMEIL	COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19)	CHAUMEIL	Mauriange	612087.2 9341716	6485205. 0233545	D940 (Départementale)	
21291-CHAUMEIL	COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19)	CHAUMEIL	Mauriange	612088.0 5057252	6485206. 0642476	D142 E2 (Départementale)	
20261-NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19)	NEUVIC	Brameix	641261.3 6473745	6473235. 8017963	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES-OUSSINES		621418.1 5981241	6505600. 2018663	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Véjolles	621416.3 2340506	6505599. 4863878	D979 (Départementale)	
2022XE937	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Combebreuil	625259.7 4285861	6463995. 3688912	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2022SM927	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-JAL	La Croix de la Besse	595599.6 7426926	6478779. 3500606	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HW964	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	La Férode	636871.3 8412202	6496668. 50472	D979 (Départementale)	
2022HE961	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC	Le Puy Goutteux	635849.4 4152759	6461391.1 264101	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2022HE964	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE	Aumont	636375.4 9998212	6481720.1 478772	D1089 (Départementale)	
2022SM928	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	LAGRAULIERE	Les Vergnes	590133.5 1223076	6475287.1 391646	D1120 (Départementale)	
22048-TREIGNAC	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC	Chanteloube	610263.0 5204374	6496179. 232066	D157 (Départementale)	
22048-TREIGNAC	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TREIGNAC	Chanteloube	610036.2 2800317	6496061.1 766366	D32 (Départementale)	Route très sinueuse
2022SM930	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANA VEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	CONDAT-SUR-GANA VEIX	Condat sur Ganaveix	589278.4 550928	6484918.1 367863	D20 (Départementale)	
22308-ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) CTRB BRIVE	ALLASSAC	Brochat	581137.7 0015349	6460698. 752948	D25 (Départementale)	
20076-CHAUMEIL	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Charrin	614695.1 0052552	6484249. 6411646	D16 (Départementale)	
2022XB920	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Le Moulin Haut	628715.9 8948002	6452104. 4972072	D980 (Départementale)	
2022SM932	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Puy Valey	612132.9 4782718	6480834. 9361367	A89 (Autoroute)	
2022SM933	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE	Paradis	612169.8 561387	6473661. 7970779	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022SM934 - Dépôt 1	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Les Taillis	585513.6 3549275	6491727.4 662677	A20 (Autoroute)	
2022SM934 - Dépôt 2	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Les Taillis	584970.9 9926904	6491794. 2047333	A20 (Autoroute)	
2022HE967 - Dépôt 1	COMMUNE DE MERLINES (19)	MERLINES	La Borie	658882.7 3919367	6502755. 7247141	A89 (Autoroute)	
2022HE967 - Dépôt 2	COMMUNE DE MERLINES (19) CTRB USSEL	MERLINES	La Borie	658701.1 8091067	6503711.1 071267	A89 (Autoroute)	
2022HE967 - Dépôt 3	COMMUNE DE MERLINES (19) CTRB USSEL	MERLINES	La Borie	658300.3 7739268	6503636. 4399073	A89 (Autoroute)	
2022HE968	COMMUNE DE MERLINES (19) CTRB USSEL	MERLINES	La Borie	658758.3 4286853	6504064. 8812381	A89 (Autoroute)	
2022HE965	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Bonnefond Cigale	649667.6 3727702	6502911.1 560007	D1089 (Départementale)	
2022HW968	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Cisterne	629616.2 5633471	6489655. 0239043	D36 (Départementale)	
21416- MONTAIGN AC ST HIPPO	COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE DE ROSIERS- D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	MONTAIGNAC- SAINT- HIPPOLYTE		622136.2 6916755	6474015.2 001085	D1089 (Départementale)	
21416- MONTAIGN AC ST HIPPO	COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB EGLETONS	MONTAIGNAC- SAINT- HIPPOLYTE		622131.9 4380693	6474015.9 701214	D1089 (Départementale)	
21093- 22033-ST AMAND LE PETIT	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE- PETIT (87) CTRB EGLETONS	SAINT-AMAND- LE-PETIT	Champeaux	607972.2 5979695	6519907.7 138219	2 (Route) D940 (Départementale)	
2022HE971	CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Bigne	650333.4 9227787	6495348. 2801807	A89 (Autoroute)	
2022SM935	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	SAINT-JAL	La Croix de la Besse	595634. 90614211	6478709. 8912692	D940 (Départementale)	
22057- COMBRESS OL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	La Chapelle	635976.8 8040337	6486809. 0994274	D1089 (Départementale)	
21422- 22225-ST ANGEL	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	Le Faux	637111.21 811174	6487606.1 016571	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21422-22225-ST ANGEL	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	Le Faux	637362.9 2403542	6487961. 6148803	D1089 (Départementale)	
22260-LESTARDS	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS	Le Pey	611990.3 1957595	6492702. 999304	D16 (Départementale)	
21276-21277-PRADINES	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Masgautiers	615276.5 948505	6491173.4 064215	D16 (Départementale)	
21276-21277-PRADINES	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Masgautiers	613378.2 4428797	6491674.1 957146	D16 (Départementale)	
21433-21286 FENIERS ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	FENIERS	Crabanat et Villemontheix	632707.3 9679689	6515299. 3626874	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022SM936	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Maisonneuve	585551.1 169518	6491683. 5526031	A20 (Autoroute)	
2022HW974	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE	Les Valettes	638138.8 8704711	6505240. 580483	D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
2022HE973	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Chassanaguilloux	651746.8 4900069	6496808. 3645319	A89 (Autoroute)	
2022HW975	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC	La Naucodie	625274.5 2936917	6490341. 291143	D16 (Départementale)	
2022HE975	COMMUNE D'AIX (19)	AIX	Les Bourladis	654083.6 3851137	6503273. 2961534	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HE976	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX	Roche le Peyroux	652126.3 9087371	6480180.1 511926	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	
6219079 bis	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET		604118.0 6739857	6502198. 4669551	D3 (Départementale)	
2022XE940 - Dépôt 1	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	ROSIERS-D'EGLETONS	Les Abeurades	625183.5 5735746	6477128. 070971	D1089 (Départementale)	
2022XE940 - Dépôt 2	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	ROSIERS-D'EGLETONS	Les Abeurades	625392.3 9588786	6477352. 9932842	D1089 (Départementale) D16E (Départementale)	
197741	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC		623969.3 4769778	6506019. 6561478	D979 (Départementale)	
202219 927 DC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		633476.2 00133	6505424. 8144525	D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2056		SAINT-YBARD		584579.5 3542384	6480151.6 488913	D920 (Départementale)	
6221037	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		637454.4 2293455	6505676. 862928	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
6220102	CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS		620597.5 6863576	6479334. 9627908	D142 E2 (Départementale)	
6222028	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	TREIGNAC		605559.1 5533623	6497029. 245827	D16 (Départementale)	
6222025	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		631595.1 4816456	6494973. 3764139	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
6222025	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		631658.1 1141586	6496483.1 5657	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
6222025	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		631593.4 768461	6494975. 2479994	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6221077	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		614081.7 6780764	6490645. 3542038	D16 (Départementale)	Attention route très étroite
6221077	COMMUNE DE PRADINES (19)	PRADINES		613227.4 1337573	6489566. 102893	D16 (Départementale)	
22040-PRADINES	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		613792.2 1069548	6490981.1 454666	D16 (Départementale)	
22040-PRADINES	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		613495.5 4573931	6491277.8 104228	D16 (Départementale)	
21423-21424-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	AMBRUGEAT		627113.8 0470559	6496041. 5421682	D36E (Départementale)	
21423-21424-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		627091.4 7508523	6496035.1 622767	D979 (Départementale)	
2022 87 245 FA	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE CTRB TULLE	NEDDE		608671.7 9943841	6513101.8 322833	2 (Route) D940 (Départementale)	
2022 87 245 FA	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE CTRB TULLE	NEDDE		608651.8 6227762	6513068. 3378532	2 (Route) D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022SM944	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	SAINT-JAL	De Bournazel	596971.3 7804477	6476526. 887672	D1120 (Départementale)	
2022SM945	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	Seilhac	597679.9 1934348	6476003. 3377894	D1120 (Départementale)	
2057	COMMUNE D'AFFIEUX (19) CTR B EGLETONS	AFFIEUX		602063.7 0634072	6492106. 4374602		
6222013	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23)	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX		643580.9 7100575	6509651. 7944381	D982 (Départementale)	
6220082 bis	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		608573.3 2218787	6493366.1 338415	D16 (Départementale)	
2022HE984 - Dépôt 1-2	COMMUNE DE PALISSE (19) CTR B EGLETONS CTR B USSEL	PALISSE	Lestauvert	635552.2 823695	6480230. 4568406	D1089 (Départementale)	
2022HE984 - Dépôt 3	COMMUNE DE PALISSE (19) CTR B EGLETONS CTR B USSEL	PALISSE	Palisse	635959.8 2267655	6481053. 2018995	D1089 (Départementale)	
2022SM946	COMMUNE D'AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTR B EGLETONS	AFFIEUX	Rivière	602006.0 5126915	6492230.1 188841	D940 (Départementale)	
21273-ST M ERD LES OUSSINES	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTR B USSEL	PEYRELEVADE	Grande Roubière	624647.3 9000173	6507443. 0691224	D979 (Départementale)	
21273-ST M ERD LES OUSSINES	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTR B USSEL	PEYRELEVADE	Grande Roubière	624636.1 9771224	6507448.1 880468	D979 (Départementale)	
204182	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR B USSEL	SORNAC		632619.9 7698364	6506603. 7219059	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2022HE973	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTR B USSEL	SAINT-FREJOUX	Chassanaguilloux	651844.5 4680773	6497124. 4347762	D1089 (Départementale)	
205070	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSEL	SAINT-SETIERS		633891.2 5435571	6509126. 5536202	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2059	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		601282.7 8488702	6492402. 3999232	D940 (Départementale)	
2022XE944	CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES	Les Quatre Routes	610501.6 5972609	6465907. 794637	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2022HW986	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC	Moulin de Chabannes	622749.4 6551103	6504852. 2213798	D979 (Départementale)	
2022SM949	COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE (19) COMMUNE DE LISSAC-SUR-COUZE (19) CTRB BRIVE	LISSAC-SUR-COUZE	Au Suquet	579547.7 5945711	6448567.1 74617	A20 (Autoroute)	
22313-ST BONNET L'ENFANTIER	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	Bugeat	583082. 90281	6467246. 4973703	A20 (Autoroute)	
2022HW990	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Le Luc	615410.2 0947314	6501184.3 541043	D979 (Départementale)	
21320-AYEN	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19) COMMUNE DE VARETZ (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	AYEN	Leychourchie	569368.2 9971661	6462841.1 64683	A89 (Autoroute)	
2022HE985	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Ceppe	638208.1 8594594	6498088. 7376357	D979 (Départementale)	
2022HE986 - Dépôt 3	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Les Baraques	643893.8 1640806	6482933. 776371	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HE986 - Dépôt 1	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Les Baraques	644085.2 0406096	6483493. 282628	D982 (Départementale)	
2022HE987 - Dépôt 1	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	THALAMY	La Croix de Barrot	658053.4 7725453	6488783. 3714507	D979 (Départementale)	
2022HE987 - Dépôt 2	COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	La Croix de Barrot	658711.1 4942878	6488431. 2708847	D979 (Départementale)	
2022HE988	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN	Sarroux-Saint-Julien	656206.8 7854857	6480059. 7984211	D979 (Départementale)	
2022XE4	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	GUMOND	Terre Noire	617097.1 999558	6458527. 8027602	D18 (Départementale)	
2022HE989	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Chaverochette	641226.2 789883	6498067. 9158414	D982 (Départementale)	
22242- 22243-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Tindilière Lissac	625125.3 0669185	6499965. 8146187	D979 (Départementale)	
22242- 22243-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Tindilière et Lissac	626548.6 2211881	6501275. 6188385	D979 (Départementale)	
2213205 - ONF-OFFICE NATIONAL DES FORETS - Davignac - FS BOURG - 19	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		628779.6 8917371	6487003. 3189252	D36 (Départementale)	
2022HW993	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Chadenier	635044.1 9423965	6494307. 3773886	D979 (Départementale)	
2022 19 954 FA	CTRB USSEL	SAINT-REMY		643354.6 1972478	6506542. 8653151	D982 (Départementale)	
2022 19 954 FA	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		643357.4 7452253	6506554. 1335373	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022HE991	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Le Boubouleix	649399.2 471134	6489789. 0917715	A89 (Autoroute)	
2022HE992	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L'Ebraly	648788.6 420693	6499049. 5091759	D1089 (Départementale)	
Monange	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB EGLETONS	SERANDON		6457271 2929316	6473484. 0784384	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
2022SM951	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	Lafarge	608489.7 7576292	6483336. 4520436	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
2023XE1	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES	La Saumetterie	608821.5 9205093	6468613. 6409319	A89 (Autoroute)	
2061	COMMUNE DE MEILHARDS (19)	MEILHARDS		593223.0 8975295	6495866. 7249931	D20 (Départementale)	
2023SM901	COMMUNE DE MASSERET (19)	MASSERET	Laschamps	586255.7 3363619	6493603.1 386321	D20 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
P22Y022	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC		624745.1 9645796	6490024. 9373757		MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 <a href="mailto:commune-de-bonnefond@orange.fr">commune-de-bonnefond@orange.fr</a> Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située, aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait, il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Sylvain BERNARD
2023SM902	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	LAGRAULIERE	Forêt de Blanchefort	590765.5 752396	6473871. 8776378	D1120 (Départementale)	
2023SM903	COMMUNE D'UZERCHE (19) CTRB BRIVE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	Vialle	592853.2 0960176	6485989. 2324109	D920 (Départementale)	
2023HE900- Dépôt 1	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	THALAMY	Thalamy / Monestier Port Dieu	6578676 0957505	6490112.1 466439	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023HE900 - Dépôt 2	COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Thalamy / Monestier-Port-Dieu	658905.7 639548	6487279. 2494826	D979 (Départementale)	
6221056	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		628217.2 1074316	6507861.1 388952	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6222000	CTRB USSEL	MEYMAC		627510.7 0234726	6499404. 3517904	D979 (Départementale)	
2022HWF90 3	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Vinzannet	623571.1 4911033	6511993.3 479003	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6220099	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638682.0 4133759	6509295. 3020561	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
6220099	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		638680.9 1615773	6509296. 0626141	D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2023SM905	COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX	Le Dulcier	609412.6 4222433	6492448. 2113737	D16 (Départementale)	
2023HW902	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Les Valettes	638254.7 0339272	6503618. 0783981	D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
2023HW903	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE	Le Chassaing	640114.4 4575464	6504339. 9382333	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023HW904	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Le Bos Jean	638792.1 7026113	6503696. 3011715	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2023LE900	COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	FENIERS	Route de Meymac	632497.9 7454804	6515473.6 858355	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	
MAR2222	CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620926.6 6114765	6484497. 896098	D16 (Départementale)	
2023XE900	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR	Gibiat	630124.6 6407326	6476051. 074034	D18 (Départementale)	
2022HW954	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	EGLETONS	Roche Plate	623304.7 8372428	6483885. 7194962	D16 (Départementale)	
21284-19296-22294-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Faurie Haute	609928. 9197671 3	6501434.1 83989	11 (Route) D940 (Départementale)	
2023SM906	CTRB EGLETONS	SOUDAINE-LAVINADIERE	Magoutière	598028.2 5282517	6494677. 9764458	D132 (Départementale)	
1615	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE		627327.2 3375485	6467965. 6835245	D16 (Départementale)	
2022 19 965 lt		MEYMAC		634638.7 6032109	6490863. 2901818	A89 (Autoroute) D979 (Départementale)	
2022 19 965 lt		MEYMAC		634636.6 2952428	6490869. 1765803	D36 (Départementale)	
2022 19 965 lt		MEYMAC		634636.6 2952428	6490875. 5564719	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2022 19 966 LT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		629974.5 7624279	6493681. 7969401	D36E (Départementale)	
2023SM907	COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19)	SOUDAINE-LAVINADIERE	Magoutière	598281.6 3742037	6494873. 0433277	D3 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2061	COMMUNE DE CHAMBERET (19)	CHAMBERET		598824.8 261238	6503633. 7480654	D3 (Départementale)	
22/P264	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		642796.3 5055921	6473302. 7207563	D982 (Départementale)	
1568	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		634633.6 5981262	6490739. 0645153	D979 (Départementale)	
CHANTIER SAINT BASILE	COMMUNE DE SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT (19) CTRB TULLE	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	Le Ségalas	599155.3 2983122	6439974. 7565023		
1632	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		656554.7 087774	6482598. 2996568	D979 (Départementale)	
22259-MEYMAC		MEYMAC	Route des Hêtres	629777.0 1345346	6497095. 3121252	D979 (Départementale)	
22259-MEYMAC		MEYMAC	Route des Hêtres	629780.9 6275656	6497097. 8428635	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
22306-CHARRIER-FERRIERE		CHARRIER-FERRIERE	La Coste	579420.9 280301	6440412. 4457184	D920 (Départementale)	
22321-YSSANDON	COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19)	YSSANDON	Les Prades	572934.9 7325395	6458841. 9104098	A89 (Autoroute)	
22320-CHAMEYRAT	COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT	Serbe Grande	599315.1 7561705	6464128. 9691561	D1089 (Départementale)	
2022-03-418	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB EGLETONS	SAINT-JAL		593258.6 8293341	6476246. 9412542	D1120 (Départementale)	
1625	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE		649032.8 2405789	6481311.4 445996	D168 (Départementale)	Bonjour, le transport de bois ne concerne qu'une petite partie de la Commune de Chirac-Bellevue à savoir la D168 donc voir avec le Conseil Départemental de la Corrèze. Cordialement. La secrétaire, Mme Arzac-Manzagol

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1625	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE		648443.8 0240505	64812271 830551	D168 (Départementale)	
1625	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE		648734.0 7124136	6481591.4 210896	D168 (Départementale)	
1625	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE		648380.7 847408	6481734. 5699038	D168 (Départementale)	
6221091	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		610875.8 9822096	6493319. 320432	D16 (Départementale)	
6221091	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		610874.0 0344637	6493322. 3446628	D32 (Départementale)	
6221030 (3)	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL		638429.5 7308506	6492842. 9652579	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
6221030 (3)	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL		638114.5 124288	6492693. 1903531	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022 19 968 JC		PEROLS-SUR-VEZERE		625408.8 2295406	6497801. 8308814		
2022 19 968 JC		PEROLS-SUR-VEZERE		625407.7 7168081	6497813. 5846724		
22081- LACELLE	COMMUNE DE LACELLE (19)	LACELLE	Le Magadoux	610936.7 0216927	6507605. 2417554	D940 (Départementale)	se référer à l'arrêté
22081- LACELLE	COMMUNE DE LACELLE (19)	LACELLE	Le Magadoux	610969.8 9452885	6507582. 8513457	7 (Route) D940 (Départementale)	se référer à l'arrêté
P19J046	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Les Grandes Sagnes	656145.3 5170978	6504420. 0873411		
M0035	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		626281.9 9291777	6486945. 9030445	D36E (Départementale)	
2475	CTRB USSEL	SAINTE-FREJOUX		653463.4 1860478	6495845. 7878819	D1089 (Départementale)	
1597	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		659498.1 6291155	6493078. 3301309	D1089 (Départementale)	
1616	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		625293.0 031504	6467264. 4360501	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1616	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		625339.4 5574815	6467789.1 171905	D18 (Départementale)	
6221073	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX		610906.6 1247647	6489912.1 860901	D16 (Départementale)	Route étroite refaite en enrobé
6221073	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX		610909.7 1585688	6489913. 2695975	D16 (Départementale)	
Onf	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC		606119.1 7687051	6448549. 906044	D940 (Départementale)	
2062	COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-CORBIER (19) CTRB BRIVE	LUBERSAC		576218.9 6318874	6486225. 9313547	D920 (Départementale)	
2063	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		612717.6 5016237	6496980. 0789622	D32 (Départementale)	
2022-11-470	COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB TULLE	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE		618298.6 8240674	6460875. 7948539	D978 (Départementale)	
202225	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR		629460.4 4509413	6473788. 7361719	D18 (Départementale)	
CAUX 2	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		642523.6 8147022	6505733. 4237354	23 (Route)	
KOWALCZY K 2	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		631664.4 19756	6506163. 0038224		Attention aux transports scolaires.

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
Combe Jean Pierre	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	LAVAL-SUR-LUZEGE		633750.6 3531683	6463105. 0215948		
2213133 - LIMOUJOUX FRANCOISE - Meymac - LAVAUR - 19	COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		630958.6 8429405	6495465. 4248326	D1089 (Départementale) D36 (Départementale)	
6221040	COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		612536.3 6098012	6504948. 673942	D979 (Départementale)	
6221040	COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		613212.5 5277551	6506530. 2682846	D979 (Départementale)	
2485	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		661180.2 8544693	6494192. 2274026	D1089 (Départementale)	
2022-11-473		CHAMEYRAT		597705.4 8223192	6462786. 0653626		
2485	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		660751.5 9100655	6493082. 1809473	D1089 (Départementale)	
2485	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		660916.3 1741497	6493987. 2733258	D1089 (Départementale)	
61 21 006	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19)	EYREIN		615832.1 5459173	6467832. 5519107	D1089 (Départementale)	
2022 23 714 RG	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	CROCQ		651182.0 3627032	6528856. 8757231		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
200732	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		628429.5 0469437	6488479. 2977734	D36 (Départementale)	
200732	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		628011.6 2175843	6486732. 8024444	D36 (Départementale)	
200732	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		628361.4 5668877	6487417.5 393012	D36 (Départementale)	
GF DE ST HILAIRE	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES		607974.9 6316782	6503581. 7945779	D940 (Départementale)	Attention zones sensibles (réseau enterré eau, réseau aérien téléphone et FIBRE, chemins de randonnée) Remise en état des chemins. Pas de dépôt de bois au bord et dans les fossés.
1581	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	FEYT		660442.0 2113362	6510358. 899821	D1089 (Départementale)	Merci d'emprunter le même itinéraire à vide et à plein.
1601	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		655069.4 1368735	6494861. 4911399	D1089 (Départementale)	Un état des lieux avant et après est obligatoire. Prendre contact avec la Mairie au 05.55.94.52.56 ou 06.83.44.16.82.
22082-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Vareilles	618014.5 4709155	6484032. 021908	D16 (Départementale)	
22253-22257-ST SETIERS		SAINT-SETIERS	Vervialle	632833.6 4767655	6509834. 7581884	D979 (Départementale)	
2212112	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE		640242.4 3406744	6484080. 2013913	D1089 (Départementale)	
2022-05437	COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	RILHAC-XAINTRIE		636090.0 0107215	6451716.8 218327	D980 (Départementale)	
1652	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		654981.0 3441737	6495223. 5408254	D1089 (Départementale)	
1652	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		654791.8 6039019	6495255. 9320594	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023XB903	CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	La Prade	631953.3 4461783	6448521. 3680547	D980 (Départementale)	
1655	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		654495.0 3134775	6499523. 9496911	D1089 (Départementale)	
2023XE901	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Prat Subrot	607627.0 4683639	6448377. 7532605		
2023XE902	CTRB TULLE	ALBUSSAC	Le Mas	608552.1 7749983	6448822. 7704629		
2356	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		628899.1 8880025	6486776. 7637586	D1089 (Départementale) D36 (Départementale)	
2490	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES		650412.7 7260188	6491762. 4206083	D1089 (Départementale)	
2490	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES		650669. 5097338 2	6491477.0 729716	D1089 (Départementale)	
6222015	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		637951.0 4585392	6508518. 0856612	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
6222015	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		638335.8 5360109	6508545. 7390689		Attention aux transports scolaires
2022 19 971		TARNAC		619505.4 7173381	6510425. 677956	D979 (Départementale)	
6222006 Bis	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SORNAC		634494.3 4129808	6507852. 0248073	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
1622	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		643006.6 251468	6473843. 0646501	D982 (Départementale)	
2212057	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE		626398.9 3872196	6466935. 3585237	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 19 970	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		627420.6 491409	6510871.6 259064		
2022 19 982	COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE DE VARETZ (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	VARETZ		578031.11 272645	6455407. 6214501		
2022 19 917	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638489.1 3000709	6508754. 0589343	D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
2022 19 917	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638488.3 3252066	6508754. 0589343		Attention aux transports scolaires
2022 19 983	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TREIGNAC		608239.7 0773386	6495645. 807318	D940 (Départementale)	
2022 19 983	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TREIGNAC		608240.8 0501722	6495645.1 755616	D16 (Départementale)	
2022 19 983	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC		608240.0 0753079	6495644. 3780752	D940 (Départementale)	
22234-TARNAC	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TARNAC	La Chapelle	620155.8 6246034	6510830.1 244526	D979 (Départementale)	
6221080	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		628071.2 1070724	6493551. 3581645	D36E (Départementale)	
2023SM910	COMMUNE DE TULLE (19)	TULLE	Maure	601086.4 0344074	6461260. 2670863	D1089 (Départementale)	
2023HE904	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Ceppe	639749.0 6039885	6497035. 9131461	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023HE905	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Ceppe	640585.6 1584778	6496297. 3499342	D979 (Départementale)	
6222009	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		631501.3 846587	6510939. 9867224	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6222009	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		632932.3 6238972	6510434. 0701365	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
6222009	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		632930.6 408288	6510433. 7309407	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	
M/0033	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		630456.0 6128459	6488452. 2923257	D36 (Départementale)	
VILLE CHENINE 822 39	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	PEYRAT-LE-CHATEAU	Le Chemin des Treize Vents	605766.3 5286339	6524095.1 965669	23 (Route)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22311-SAINTPANTALEON DE LARCHE		SAINTPANTALEON-DE-LARCHE		575720.8 9689893	6451455. 4559476	D6089 (Départementale)	
Deprun Broussolle	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	DARAZAC		629307.2 5312698	6452866. 8888191	D980 (Départementale)	
2023XE903	COMMUNE D'ARGENTAT (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Bondigou	614342.1 6101943	6443989. 6421973	D1120 (Départementale)	
2022-01-407	CTRB EGLETONS	SAINT-JAL		591345.1 8928748	6477167. 9643483	D1120 (Départementale)	
2022 19 917	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		635444.4 7528825	6508171.6 652665	D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2022 19 917	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		635444.9 8825746	6508173. 8777716		Attention aux transports scolaires.
2022 19 917	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		635442.3 1133951	6508169. 7104383		Attention aux transports scolaires.
MJ/0045	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		630514.8 117113	6488791. 3124247	D36 (Départementale)	
21415-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		633784.6 7381822	6493063. 3526642	D979 (Départementale)	
2395P	COMMUNE DE LATRONCHE (19) CTRB EGLETONS	LATRONCHE	Labrousse	640709.0 0743629	6469159. 7891236		
2395P	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LATRONCHE	Esteyriche	640842.4 3907239	6470626. 6802114	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
2396P	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC		639356.1 4544723	6465205. 3253852	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2396P	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC		638574.6 5514953	6464873. 4008713	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
2022SM950	COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE (19) COMMUNE DE LISSAC-SUR-COUZE (19) CTRB BRIVE	BRIVE-LA-GAILLARDE	Puymeges Haut	579839.1 0229101	6448742. 6526747	A20 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22318-22319-MEILHARDS	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	La Sagne	593330.6 9553394	6492335. 8647902	D20 (Départementale)	
221913 coudert ambrugeat	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		629794.8 7286766	6491456. 8820655	D36E (Départementale)	
2023XB904	CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	La Prade	631960.2 37072	6448469. 2476336	D980 (Départementale)	
61 20 039	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAPLEAU (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	LAPLEAU		633951.2 4333172	6466791. 9725727	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2023SM911	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	La Sagne	592598. 2078595 9	6492252. 2358954	D20 (Départementale)	
2022-12-481	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT		598318.4 4017691	6461868. 8743603		
2021-11-396	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB BRIVE	LAGARDE-ENVAL		606918.0 2134184	6455531. 4292789		
2022 19 849 LT	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	MEYMAC		631843.9 4505266	6493324. 2610629		
2022 19 849 LT	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	MEYMAC		632155.4 6245436	6492969. 2138697	D1089 (Départementale)	
2022 19 849 LT	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		632147.4 8758908	6492967. 6188956	A89 (Autoroute) D979 (Départementale)	
2021 19 827	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		654496.5 2484999	6506807. 6081588	D1089 (Départementale)	
P21A039	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE	Le Masvallier	607566.1 8130707	6504384.1 353081	D940 (Départementale)	Attention à la Fibre et au Téléphone. Chemin communal remise en état carrossable.

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
P21A031	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB EGLETONS	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Freysseix	606402.1 4964596	6507087. 3520065	D940 (Départementale)	Respect de l'arrêté
209539	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Le Merciel	604761.8 5789823	6489439. 9868026	D940 (Départementale)	
209539	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Le Merciel	604777.0 6834655	6488714. 3054912	D940 (Départementale)	
2213126 - MOREL CHRISTIANE - Lestards - Croix du Pey - 19	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS		610543.0 9860289	6491488. 4029962	D16 (Départementale)	Attention à bien remettre en état le chemin de randonnée qui sera traversé
1586	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	SARRAN		615493.0 7707384	6481089. 916239	D142 E2 (Départementale)	éviter le bourg en passant par la RD 142E3
2023XE904	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	La Chauvarie	624402.3 3855796	6459649. 0200117	D18 (Départementale)	
2023XEF900	COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	GUMOND	Etang de Laborde	618230.1 2413695	6456879.1 313213	D18 (Départementale)	
2023XEF901 - Dépôt 2	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	GUMOND	Etang de Pissevache	617215.6 1728946	6458403. 2372855	D18 (Départementale)	
2023XEF902 - Dépôt 1	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	GUMOND	Etang de Laborde	618220.2 2427151	6457081. 925002	D18 (Départementale)	
2023XEF902 - Dépôt 2	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	GUMOND	Etang de Laborde	617295.0 7288625	6457482. 589141	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023XEF902 - Dépôt 3	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	GUMOND	Etang de Laborde	616971.2 163972	6457779. 6261838	D18 (Départementale)	
2023XEF903 - Dépôt 1	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	GUMOND	Etang de Pissevache	617221.5 2744741	6458401. 8432282	D18 (Départementale)	
2023XEF903 - Dépôt 2	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	GUMOND	Etang de Pissevache	616949.4 9732802	6457893. 0297363	D18 (Départementale)	
2023XEF903 - Dépôt 3	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	GUMOND	Etang de Pissevache	616959.1 2490171	6457790. 9558173	D18 (Départementale)	
21252-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche les Dames	620706.3 8456188	6483649. 2215542	D16 (Départementale)	
2023HE908	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLÉTONS	NEUVIC	Les Plaines	644629.3 8054066	6476067.7 453333	D982 (Départementale)	
21408- 21409- LESTARDS	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19)	LESTARDS	Nespoux	610978.8 2748274	6493377. 2309004	D16 (Départementale)	
21408- 21409- LESTARDS	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS	Nespoux	610967.8 7594569	6493388. 8475071	D16 (Départementale)	
2023HW911	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC	Route de Peyrelevade	619392.6 0133534	6510424. 3003698	D979 (Départementale)	
2023HE906	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Les Farges	648863.9 9668723	6493294. 9653535	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 19 984	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TREIGNAC		607817.7 0889248	6493281. 3536299		
2022 23 743	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	PEYRELEVADE		624504.5 2462318	6517667.4 19886	D8 (Départementale)	
Meymac	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		634810.7 8564574	6493950. 3671665	? (Route)	
6221084	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL		611941.6 5220351	6485909. 0445418	D16 (Départementale)	
22415-22416- MOUSTIER- VENTADOUR	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR	Maubourg	6301070 1861212	6475547. 0408082	D16 (Départementale)	
22415-22416- MOUSTIER- VENTADOUR	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR	Maubourg	630145.8 1104434	6475475. 8845428	D16 (Départementale) D16E (Départementale)	
2023SM913	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	La Barre	609673.5 1393988	6481934. 8154885	D940 (Départementale)	
2023SM912	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Beyssac	609652.0 9300977	6481912. 7184778	D940 (Départementale)	
22090-ST HILAIRE FOISSAC	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Lespinassouze	627623.3 9297968	6472772. 9594795	D18 (Départementale)	
22090-ST HILAIRE FOISSAC	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Lespinassouze	627636.6 6584408	6472784. 7417849	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM914	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Puy Hardy	587711.3 9259773	6488835. 4814765	D920 (Départementale)	
2023SM915	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE	ESPARTIGNAC	Ceyrat	590427.5 2443986	6477531.1 871952	D1120 (Départementale)	
2023XB905	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Haute Brousse	625088.7 8078171	6446518. 2752112	D980 (Départementale)	
2022 19 990	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		617244.0 0899646	6491214.1 751262	D16 (Départementale)	
2066	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		611370.4 5517225	6476799. 4389869	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2067	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		611447.3 5657384	6478429. 2574652	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
6122034 bis	CTRB USSEL	COMBRESSOL		634500.2 0089579	6485076. 3715007	D1089 (Départementale)	
1587	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	NEUVIC		642787.9 0072721	6478315.4 387211	D1089 (Départementale)	
196206	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		629787.2 5340281	6494164.1 044124	D36E (Départementale)	
2023HW912	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC	Les Marteaux	632109.7 4286655	6485532. 2175927	D1089 (Départementale)	
19170001	CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Croix de Chaumeil	621637.6 7861273	6498630. 3542248	D979 (Départementale)	
M/0040	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		621386.0 368329	6483774. 5391935	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
1641	CTRB USSEL	AIX		652043.7 7120291	6502774. 3532334	D1089 (Départementale)	
Z1421-EGLETONS	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	EGLETONS	Marzeix	623607.0 476724	6482860. 3509536	D16 (Départementale)	
Oltz	COMMUNE DE SEXCLES (19)	SEXCLES		624374.1 4927626	6435816. 5620682	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
P22Y035	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	Route de la Boétie	640522.93810822	6488864.7660312	D1089 (Départementale)	
P22Y036	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	Route de la Boétie	640885.58084817	6488772.6557033	D1089 (Départementale)	
198703	COMMUNE DE DARNETS (19)	DARNETS		628214.97985791	6480619.0631628	D1089 (Départementale)	

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2023-01-24-00006

Arrêté n°2023-02 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques

**ARRÊTÉ n° 2023- 02**

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence relatif à la formation des personnels aux risques chimiques et biologiques en application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 mars 2006,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques du département de la Corrèze.

Conseiller Technique Départemental (RCH4) : ROCHE Jean-François

Conseiller Risques Biologiques : HEREIL Agnès

Chef de la CMIC (RCH3) :  
DELFAU Virginie  
DENIS Christophe  
MAS Sylvain  
PACHERIE Pascal  
SOUBRANE Bernard

.../...

Chefs d'équipe intervention (RCH2 et chef d'équipe) :

- AIDANS Edouard
- BLANCKAERT Cédric
- BOSREDON Frédéric
- BRUCY Hervé
- DAUZIER Régis
- DIMARTINO Didier
- LACROIX Alexandre
- LACROIX Guillaume
- LAURENT Valentin
- LEBRAUD Jean-François
- MADELAINE Grégory
- MESTRE Cyril
- MICOURAUD Laurent
- MOLINIER Martial
- RAFFAILLAC Emmanuel
- TEKE Kénan
- TERRIBLE Antoine
- VINEL Mathieu
- WILLIAMS David

Chefs d'équipe reconnaissance (RCH1 et chef d'équipe) :

- ASSEMAT Cédric
- BORIE Julien
- DELBEGUE Marc
- DEMATHIEU Laurent
- DESAGUILLER Florian
- KELLER William
- PERGUET Xavier Pierre
- SAIGNE Hervé
- STYZA Nicolas

Equipier reconnaissance (RCH1) :

- LEBRIEZ Vivien

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 12 juillet 2022 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **24 JAN. 2023**



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale d incendie et de  
secours

19-2023-01-24-00007

Arrêté n°2023-03 portant inscription sur la liste  
départementale d aptitude opérationnelle des  
personnels du groupe de reconnaissance et  
d'intervention en milieux périlleux



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental  
d'incendie et de secours**

## ARRÊTÉ n° 2023-03

### **portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 fixant le guide national de référence relatif à la formation des personnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux,

Vu les résultats du contrôle des carnets de formation,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du département de la Corrèze.

Conseiller technique départemental (SMP3) :

- MORIN Rodolphe

Chefs d'unité (SMP3) :

- ACOSTA Mathieu  
- COULIE Frédéric  
- LACROIX Jean-Marc  
- VERGNOLLE Frédéric

Sauveteurs (SMP2) :

- ALEJO Julien  
- BARRY Vincent  
- BOULEGUE Amandine  
- DAUBECH Benoît

Sauveteurs (SMP2) suite :

- FOURNIAL David
- GONNY Sébastien
- GRIFFON Géraud
- JACQUET Eric
- JUGIE Jean-Baptiste
- LAUGENIE Christophe
- LAVIALLE Laurent
- LEMMET Anthony
- MADUPLY Damien
- MATHIEU Fabien
- SENSEY Jean-Philippe
- SISTIAGA Anton
- SOULIER Nicolas
- VEYSSIERE Patrick
- VEYSSIERE Sébastien
- VIDAL Pierre

SSSM (SMP2) : - DESTAMPES Daniel

SSSM (SMP1) : - KNAPP Pierre

**Article 2 :** L'arrêté du 14 novembre 2022 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est abrogé.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **24 JAN. 2023**



Etienne DESPLANQUES

Direction régionale des routes du centre ouest  
Corrèze

19-2023-01-16-00001

2023-A20-BR-19-01



**PRÉFECTURE DE LA CORREZE**

**Arrêté n° 2023-A20-BR-19-01**

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20  
Communes de Brive la Gaillarde et de Noailles

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

**VU** la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

**VU** la décision du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest n° 2023-01-19 en date du 09 janvier 2023 donnant délégation de signature à ses adjoints,

**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 15 décembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 11 janvier 2023,

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – ASF en date du 03 janvier 2023,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze en date du 29 décembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze en date du 16 décembre 2022,

**Considérant** que pendant les opérations de maintenance trimestrielle, des essais fonctionnels des équipements de fermeture, des visites réglementaires et initiales dans le cadre du renouvellement du Dossier de Sécurité et de la préparation au renouvellement des équipements de sécurité, du PR 280+700 au PR 281+030 au niveau du tunnel de Noailles, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## Arrête

**Article 1 :** Pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement (sens Paris Toulouse à double sens), sous les modalités d'exploitation suivantes :

### **Phase 1 : TRAVAUX DANS LE SENS PROVINCE-PARIS**

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Toulouse Paris, entre les PR 281+615 et 280+065.

**Dans le sens Toulouse Paris :** la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+050 au PR 281+615. Entre le PR 281+615 et le PR 281+065, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+450 et le PR 281+925,
- 70 km/h entre le PR 281+925 et le PR 281+730,
- 50 km/h entre le PR 281+730 et le PR 281+480 au droit du point de basculement,
- 70 km/h entre le PR 281+480 et le PR 280+195 au droit de la traversée du tunnel de Noailles,
- 50 km/h entre le PR 280+195 et le PR 279+960 au droit du point de dé basculement.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49  
www.dirco.info  
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

2/6

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+450 et le PR 279+960.

**Dans le sens Paris Toulouse :** la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 278+530 au PR 282+000.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 278+130 et le PR 280+195,
- 70 km/h entre le PR 280+195 et le PR 281+720 au droit de la traversée du tunnel de Noailles.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 278+130 et le PR 281+720.

### **Déviation**

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur 52 dans le sens Noailles PAris. Une déviation est mise en place par la R.D. 920, R.D. 19, le giratoire de la Croix Blanche puis l'échangeur 53 de Nespouls.

### **Phase 2: Phase intermédiaire entre basculements**

Dans le sens Paris Toulouse, la circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 278+530 au P.R. 281+720. La vitesse est limitée à 90 km/h entre les P.R. 278+130 et 281+720. Le dépassement est interdit sur cette même section.

Dans le sens Toulouse Paris, la circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 282+050 au P.R. 279+960. La vitesse est limitée à 90 km/h entre les P.R. 282+450 et 279+960. Le dépassement est interdit sur cette même section.

### **Phase 3 : TRAVAUX DANS LE SENS PARIS-PROVINCE**

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris Toulouse, entre les P.R. 280+065 et 281+615.

#### **Dans le sens Paris Toulouse**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 278+530 au P.R. 280+065. Entre le PR 280+065 et le PR 281+615, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 278+130 et le PR 279+740,
- 70 km/h entre le PR 279+740 et le PR 279+950,
- 50 km/h entre le PR 279+950 et le PR 280+200 au droit du point de basculement,
- 70 km/h entre le PR 280+200 et le PR 281+480 au droit de la traversée du tunnel de Noailles,
- 50 km/h entre le PR 281+480 et le PR 281+720 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 278+130 et le PR 281+720.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49  
www.dirco.info  
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

3/6

## Dans le sens Toulouse Paris

La circulation est rabattue :

- sur la voie de droite du PR 282+050 au PR 279+360,
- sur la voie de gauche du PR 279+360 au PR 278+440.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+450 et le PR 281+925,
- 70 km/h entre le PR 281+925 et le PR 278+440 au droit de la traversée du tunnel de Noailles et du chantier de mise à niveau des falaises de Puyjarrige.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+425 et le PR 278+440.

## Déviation

Durant cette phase de travaux, la circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle de sortie Paris Noailles. Une déviation mise en place sur l'axe A20 par l'échangeur 53 de Nespouls, le giratoire de la Croix Blanche, et l'axe A20.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- pour la phase 1 : **du mardi 17 janvier 2023 à 9h00 au mercredi 18 janvier à 12h00 ;**
- pour la phase 2 : **le mercredi 18 janvier à 12h00 à 13h00 ;**
- pour la phase 3 : **du mercredi 18 janvier à 13h00 au vendredi 20 janvier 2023 à 10h00.**

**Article 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 4 :** Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 33(0) 5 55 87 16 49  
www.dirco.info  
Mél : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

4/6

**Article 5 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 6 :** Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 51 et 53 durant la période d'application de ce présent arrêté.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, publié au RAA et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – ASF,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Noailles, de Brive la Gaillarde et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive, M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,

- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le 16/01/2023

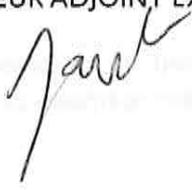
LE PREFET,

P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



22, rue des Pénitents blancs  
 87 032 Limoges cedex  
 Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
 Tél : 33(0) 5 55 87 16 49  
 www.dirco.info  
 MéI : laurent.peyrie@developpement-durable.gouv.fr

DISP BORDEAUX

19-2023-01-16-00007

Arrêté CSA - CD UZERCHE - 16 01 23

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du centre de détention d'Uzerche

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre de détention d'Uzerche les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO Justice	Karim EL HAMDouchi Cédric TROUSSIER	Eric DEGARDIN Théo MURI
SPS	Raphaël PAULIN	Laurent JUIN
UFAP UNSa Justice	Julien DUBOIS	Stéphane BRASDEFER

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

Le chef d'établissement du centre de détention d'Uzerche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait le 16 janvier 2023.

Le chef d'établissement,

Michel WICQUART

DISP BORDEAUX

19-2023-01-16-00008

Arrêté CSA - MA TULLE - 16 01 23

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Tulle

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Tulle les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
SPS	Laurent PIGEROL Jean-Michel LUJAN	Stéphanie BARBAUD Hervé MARTINEZ
UFAP UNSa Justice	Christophe MARTIN	Jean-Marc MOULY

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait le 16 janvier 2023.

Le chef d'établissement,

Thierry JOUFFROY



DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-01-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne



**Arrêté**

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021  
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
  - VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
  - VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
  - VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
  - VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
  - VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022
  - VU** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

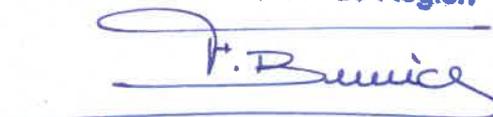
La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la  
représentation de l'Etat

19-2023-01-27-00002

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE \_ MHT

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Bureau de la représentation de l'État

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

### Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que les récipiendaires nommés ci-dessous remplissent les conditions d'attribution pour recevoir la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

### ARRÊTE

**Article 1 :** La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

**- Madame ARRIVE Stéphanie**

Team Leader, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

**- Madame BESSE Stéphanie**

Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à CHANAC-LES-MINES

**- Madame GINIER Annie**

Chargée de clientèle assurance, GROUPAMA D'OC, TULLE, demeurant à VARETZ

**- Madame MANDON Isabelle**

Gestionnaire du recouvrement expérimentée, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à SAINTE-FORTUNADE

**- Madame MERGNAT Marie**

Opératrice, SOCIÉTÉ LOTOISE D'ÉVAPORATION, MARTEL, demeurant à BRANCEILLES

**- Monsieur MORTESSAGNE Yannick**

Cadre, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à VARETZ

**- Madame MORAND Sandrine**

Responsable adjoint de service, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à TULLE

**- Monsieur MOULENNE Fabrice**

Opérateur polyvalent manuel, ANDROS, BIARS-SUR-CÈRE, demeurant à GOULLES

**- Monsieur SIREYSOL Cyril**

Technicien, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à DONZENAC

**- Madame SIRYES Christelle**

Gestionnaire du recouvrement, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

**- Madame VABRE Cécile**

Gestionnaire du recouvrement URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

**Article 2 :** La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

**- Madame MERGNAT Marie**

Opératrice, SOCIÉTÉ LOTOISE D'ÉVAPORATION, MARTEL, demeurant à BRANCEILLES

**- Monsieur MORISSET Antonio,**

Directeur général, ATELIERS FÉRIGNAC, HAUTEFORT, demeurant à JUGEALS-NAZARETH

**- Madame SOULISSE Corinne**

Assistante de direction, SOCOBA ÉTABLISSEMENT LEGENDRE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à DONZENAC

**- Monsieur TUFFERY Christophe,**

Agent de maîtrise, INGRAM MICRO SERVICES, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à CHAVEROCHE

**Article 3 :** La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

**- Monsieur REYGADES Stéphane**

ALAS DU CEA GRAMAT, GRAMAT, demeurant à NONARDS

**- Madame SOULISSE Corinne**

Assistante de direction, SOCOBA ÉTABLISSEMENT LEGENDRE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à DONZENAC

**Article 4 :** La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

**- Madame BARLIER Martine**

Cheffe d'agence, BMSO, MALEMORT-SUR-CORRÈZE, demeurant à MALEMORT-SUR-CORRÈZE

**- Monsieur GRAVIÈRE Joël,**

Aide-médico psychologique, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE,  
MONESTIER-MERLINES, demeurant à USSEL

**- Monsieur MONPEYSSEN Gérard**

Chauffeur livreur, ASTURIENNE, BRIVE-LA-GAILLARDE, demeurant à ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

**- Madame PONNIER Anne-Marie**

Retraitée, URSSAF DU LIMOUSIN, TULLE, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE

**- Monsieur QUIÉ Olivier**

Ouvrier, NEXTER MÉCHANICS, TULLE, demeurant à SAINT-CHAMANT

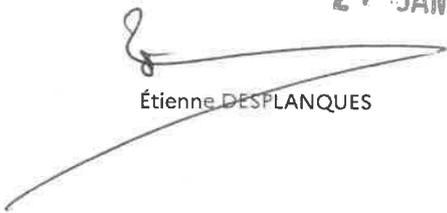
**- Monsieur TAGUET Thierry**

Aide médico-psychologique, ASSO GESTION CENTRE HOSPITALIER EYGURANDE,  
demeurant à MERLINES

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 JAN. 2023

  
Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la  
représentation de l'Etat

19-2023-01-27-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF - MHA

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Bureau de la représentation de l'État

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF**

### **Accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que Monsieur Laurent MARTINIE a été promu, à tort, à la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la médaille d'honneur agricole suite à une erreur matérielle.

Considérant que Monsieur Laurent MARTINIE, compte tenu de son secteur professionnel, ne peut être promu que sur les promotions portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est retirée à :

**- Monsieur Laurent MARTINIE**

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE FRANCE,  
CLERMONT-FERRAND, demeurant à UZERCHE

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **27 JAN. 2023**



Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la  
représentation de l'Etat

19-2023-01-27-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF - MHRDC  
Attribuant la médaille d honneur Régionale,  
Départementale et Communale  
à l occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Bureau de la représentation de l'État

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF**

### **Attribuant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc MAURY a le nombre d'années requises pour l'obtention de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'échelon Argent, soit 20 ans.

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

**Art.1 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

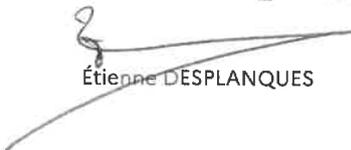
**- Monsieur MAURY Jean-Marc**

Adjoint technique, COMMUNE DE SAINT-HILAYRE-PEYROUX, demeurant à SAINT-HILAYRE-PEYROUX

**Art.2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art.3 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Tulle, le 27 JAN. 2023

  
Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la  
représentation de l'Etat

19-2023-01-24-00009

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif pour la promotion du 1er janvier 2023

Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Vu les avis émis par la commission d'attribution réunie le 22 novembre 2022, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Madame Danièle BALDASSARRI	Associatif
- Madame Danièle CHABRILLANGEAS	Associatif
- Madame Nicole DASSAUD	Associatif
- Monsieur Michel GUILLAUMIE	Associatif
- Monsieur Nicolas LACHAUD	Associatif
- Madame Anne-Marie PRÉVOT	Associatif
- Madame Annick RENAULT	Associatif
- Monsieur Daniel ROMANETTO	Associatif

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le directeur de Cabinet, Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 janvier 2023



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-30-00009

Arrêté portant interdiction partielle de l'accès au  
public du camping "aquadis loisirs" à Collonges  
la Rouge



Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ n°**

portant interdiction partielle de l'accès au public du camping « aquadis loisirs » à  
Collonges-la-Rouge

Le préfet, de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'environnement, le Code du tourisme et le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et pars résidentiels de loisirs ;

Vu la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu la circulaire du 17 avril 2012 relative à la sécurité des terrains de camping ;

Considérant les dommages corporels graves causés par la chute d'un arbre ;

Considérant la visite de sécurité sur site du 26 janvier en présence des personnes concernées et de l'expert du cabinet Riboulet

Sur proposition de monsieur le chef du service des sécurités ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 19-2022-08-17-00001 du 17 août 2022 portant interdiction partielle de l'accès au public du camping « aquadis loisirs » à Collonges la rouge est abrogé.

**Article 2** : Le propriétaire du ledit camping, s'engage à réaliser un diagnostic ainsi qu'un suivi sanitaire du patrimoine forestier annuellement auprès d'un cabinet d'expert.

Tulle, le

30 JAN. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARRECA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-13-00005

arrêté portant nomination à un jury de  
secourisme PAEFPSC sur le département de la  
Corrèze pour le CCMNSSA

Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

## **ARRÊTÉ**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** la décision d'agrément n°PAE FPS-1703 C 92 du 22 mars 2021 délivré à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport ;

**Vu** l'arrêté n°19-2022-01-14-00004 du 14 janvier 2022 portant agrément du comité corrézien des maîtres nageurs sauveteurs et des sauveteurs aquatiques (CCMNSSA) pour l'enseignement aux premiers secours ;

**Vu** la demande en date du 21 novembre 2022, présentée par le représentant légal du CCMNSSA 19 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury d'examen du CCMNSSA pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, se réunira , **le samedi 28 janvier 2023 à 9 heures**, à la maison municipale des sports, 8 avenue André Jalinat 19100 Brive La Gaillarde.

**Article 2** : Le jury d'examen est composé comme suit :

- M. Dominique MERY, **en qualité de médecin**

- **en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :**

pour l'ADPC 19 :

- M. David SOULADIE
- M. Henry MALFATTI

pour l'école de gendarmerie de Tulle :

- M. Thomas GREGORY

pour l'UDPS 19 :

- M. David PLASSERAUD.

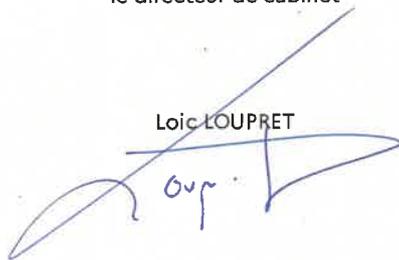
**Article 3 :** Le jury présidé par M. Thomas GREGORY ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4 :** monsieur le directeur de cabinet, monsieur le président du CCMNSSA, monsieur le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 janvier 2023

Pour le préfet  
et par délégation  
le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-24-00014

Arrêté portant renouvellement de la commission  
communale de sécurité et d'accessibilité de la  
commune de Tulle

Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ n°  
portant renouvellement des membres de la commission communale  
de sécurité et d'accessibilité de la commune de Tulle**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction  
départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de  
la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la  
gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la  
commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission  
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est créé une commission communale pour la commune de TULLE chargée du contrôle des  
établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, à l'exclusion des établissements de 2<sup>ème</sup>  
à la 5<sup>ème</sup> catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes

handicapées), O (hôtels), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances).

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux personnes handicapées.

La commission communale de Tulle est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2<sup>e</sup> catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

**Article 2 :** La composition de cette commission est ainsi fixée :

La présidence est assurée par le maire, ou un adjoint.

**1°) Pour les visites périodiques :**

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- un responsable des services techniques de la ville de Tulle ;

**2°) Pour les visites inopinées de tout type d'établissement recevant du public et pour les établissements sous avis défavorables,** la commission comprend également :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

**3°) Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement,** la commission comprend également :

dans le cadre des permis de construire :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

dans le cadre des autorisations de travaux :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;
- un représentant la délégation départementale de l'association des Paralysés de France ;
- un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze
- un représentant de l'association Voir Ensemble.

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

**Article 3 :** La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- le représentant du service d'incendie et de secours **pour les dossiers sécurité/incendie ;**
- la ville de Tulle, **pour l'accessibilité et les dossiers amiante,**

**Article 4 :** Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 instituant la commission communale de sécurité et d'accessibilité pour la commune de Tulle est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Tulle, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 JAN. 2023



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-24-00016

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la commission communale de sécurité et  
d'accessibilité de la commune d'Ussel

Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ n°  
portant renouvellement des membres de la commission communale  
de sécurité et d'accessibilité de la commune d'Ussel**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité de la commune d'Ussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est créé une commission communale pour la commune d'USSEL chargée du contrôle des établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, à l'exclusion des établissements de 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes

handicapées), O (hôtels), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances), ainsi que les types P, PS et CTS.

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux personnes handicapées.

La commission communale d'Ussel est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2<sup>e</sup> catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

**Article 2 :** La composition de cette commission est ainsi fixée :

La présidence est assurée par le maire, ou un adjoint.

**1°) Pour les visites périodiques :**

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- un responsable des services techniques de la ville d'Ussel ;

**2°) Pour les visites inopinées de tout type d'établissement recevant du public et pour les établissements sous avis défavorables,** la commission comprend également :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

**3°) Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement,** la commission comprend également :

dans le cadre des permis de construire :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

dans le cadre des autorisations de travaux :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;
- un représentant la délégation départementale de l'association des Paralysés de France ;
- un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze
- un représentant de l'association Voir Ensemble.

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

**Article 3 :** La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- le représentant du service d'incendie et de secours **pour les dossiers sécurité/incendie ;**
- la ville d'Ussel, **pour l'accessibilité et les dossiers amiante,**

**Article 4 :** Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 instituant la commission communale de sécurité et

d'accessibilité de la commune d'Ussel est abrogé.

**Article 7:** La sous-préfète d'Ussel, le directeur de cabinet, le maire d'Ussel, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 JAN. 2023



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-24-00015

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la commission communale de sécurité et  
d'accessibilité de la commune de Brive la  
Gaillarde

Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ n°  
portant renouvellement des membres de la commission communale  
de sécurité et d'accessibilité de la commune de Brive-la-Gaillarde**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la commission de sécurité et d'accessibilité de la commune de Brive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est créé une commission communale pour la commune de Brive-la-Gaillarde chargée du contrôle des établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, à l'exclusion des établissements de 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de

personnes handicapées), O (hôtels) U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat, colonie de vacances), ainsi que les types P, PS et CTS.

Ils seront traités en sous-commission départementale incendie et panique et en sous-commission départementale d'accessibilité.

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives aux risques d'incendie et à l'accessibilité aux personnes handicapées.

La commission communale de Brive-la-Gaillarde est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2<sup>e</sup> catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

Cette commission est chargée de l'instruction des dossiers d'accessibilité aux personnes handicapées.

**Article 2.** - La composition de cette commission est ainsi fixée :

la présidence est assurée par le maire ou un adjoint.

**1°) Pour les visites périodiques :**

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- un responsable des services techniques de la ville de Brive ;

**2°) Pour les visites inopinées de tout type d'établissement recevant du public et pour les établissements sous avis défavorables,** la commission comprend également :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

**3°) Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement,** la commission comprend également :

dans le cadre des permis de construire :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

dans le cadre des autorisations de travaux :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;
- un représentant la délégation départementale de l'association des Paralysés de France ;
- un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux - fédération de la Corrèze
- un représentant de l'association Voir Ensemble

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées ou des personnes âgées.

**Article 3 :** La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par :

- la direction départementale des services d'incendie et de secours, **pour les dossiers sécurité/incendie,**
- la ville de Brive-la-Gaillarde, **pour l'accessibilité et les dossiers amiante.**

**Article 4 :** Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être

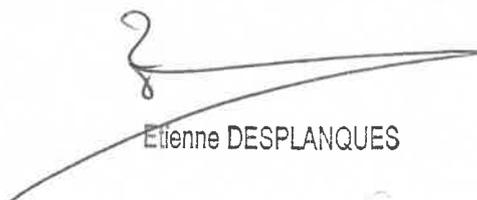
associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la commune de Brive est abrogé.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Brive, le directeur de cabinet, le maire de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 JAN, 2023



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-24-00017

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la sous commission départementale de sécurité  
contre les incendies de forêt, landes, maquis et  
garrigues

Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ n°**  
**portant renouvellement des membres de la sous commission  
départementale de sécurité contre les incendies de forêt,  
landes, maquis et garrigues**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier notamment son article R.321-6 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigues ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue.

**Article 2 :** Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint. Elle se réunit sur convocation du président.

**Article 3 :** Sont membres avec voix délibérative, outre le président :

**a) pour toutes les attributions :**

- le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la forêt ou son représentant,
- 1 représentant titulaire ou suppléant du syndicat régional des forestiers privés du Limousin.

**b) en fonction de l'affaire traitée :**

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal,
- les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant,
- le président de Corrèze Tourisme ou son représentant.

**Article 4 :** Le secrétariat est assuré par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de services mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 JAN. 2023

  
Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-24-00011

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la sous commission départementale de sécurité  
incendie et panique



Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ n°  
portant renouvellement des membres de la  
sous-commission départementale de sécurité incendie et panique**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est créé une sous-commission départementale de sécurité incendie et panique

compétente pour contrôler :

- les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie,
- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements pénitentiaires,
- les établissements de type P,
- les établissements de type PS (*parc de stationnement couvert*),
- les établissements de type CTS ou à implantation prolongée,
- les établissements de type CTS pour les manifestations avec ouverture au public,
- les manifestations de type plein air (*espace clos, fan zone, concert sans structure ouverte au public*),
- la cathédrale de Tulle.

Conformément aux cahiers des charges définis conjointement avec les mairies et visés par la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission visite, les établissements de type L, X et PA où la destination et l'activité programmée nécessitent l'adjonction d'aménagements extérieurs ponctuels, pour vérifier les installations temporaires rapportées à l'occasion de toutes manifestations qui s'y déroulent.

1°) La commission est en charge de réaliser les demandes de levées d'avis défavorables conformément à la procédure établie ;

2°) la commission donne un avis en vu de la délivrance de l'attestation de conformité pour les chapiteaux tentes et structures (CTS) conformément à l'article 3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces dossiers sont rapportés devant la commission par le représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Par ailleurs, cette sous-commission est chargée d'examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante des établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles (BIDPC) ou un fonctionnaire de catégorie A du BIDPC ou à titre exceptionnel, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire.

Elle se réunit sur convocation du président.

### **Article 3 : pour les visites :**

Sont membres avec voix délibérative, outre le président :

- le chef du BIDPC ou son représentant ou un agent du BIDPC (si la présidence est assurée par le chef du BIDPC ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

### **Article 4 : pour l'examen des dossiers**

Sont membres avec voix délibérative, outre le président, :

- le chef du BIDPC. ou son représentant ou un agent du BIDPC (si la présidence est assurée par le chef du BIDPC ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Lors des visites de sécurité ou de l'examen des dossiers d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement pénitentiaire, le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant de catégorie A est membre de droit de la sous-commission avec voix délibérative.

En ce qui concerne les établissements du type GA, lors de l'examen des projets de construction ou d'aménagement et pour les visites de réception préalables à l'ouverture au public, la sous-commission comprend également le représentant de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF (IGSI-SNCF) en vertu de l'article GA7 de l'arrêté ministériel du 24/12/2007.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 5 :** Le secrétariat est assuré :

- **pour les dossiers sécurité incendie :** par la direction départementale du service d'incendie et de secours,
- **pour les convocations et la diffusion des comptes rendus de la sous-commission :** par le bureau interministériel de défense et de protection civiles,
- **pour les dossiers amiante :** par le service bureau interministériel de défense et de protection civiles.

**Article 6 :** L'arrêté du 21 janvier 2020 portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les maires du département, les chefs de services mentionnés aux articles 3 et 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 JAN. 2023



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-24-00018

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la sous commission départementale pour  
l'homologation des enceintes sportives

Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ n°**  
**portant renouvellement des membres de la sous commission  
départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et D.312-26 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ,

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est créé une sous-commission départementale compétente pour homologuer les enceintes destinées à recevoir les manifestations sportives conformément à l'article D.312-26 du code du sport.

**Article 2 :** Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, ou le directeur de cabinet ou à défaut, le chef du bureau interministériel de défense et de protection

civiles ou son adjoint. Elle se réunit sur convocation du président.

**Article 3 : Sont membres avec voix délibérative, outre le président :**

- deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

**Est membre avec voix délibérative** le maire de la commune concernée ou l'adjoint, ou à défaut un conseiller municipal

**Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :**

- 1 représentant titulaire ou suppléant du Comité départemental olympique et sportif,
- 1 représentant titulaire ou suppléant de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- 1 représentant titulaire ou suppléant des associations des personnes âgées ou handicapées du département de la Corrèze (APF, Génération mouvement, Association Voir Ensemble),
- 1 représentant de chaque fédération sportive concernée,
- le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 4 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de service mentionnés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 JAN. 2023

  
Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-24-00019

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la sous commission départementale pour la  
sécurité des terrains de camping et le  
stationnement des caravanes

Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ n°**  
**portant renouvellement des membres de la sous commission  
départementale pour la sécurité des terrains de camping  
et le stationnement des caravanes**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant une commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ,

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la sous-commission  
départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes en  
date du 03 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la commission  
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est créé une sous-commission départementale compétente pour fixer et contrôler  
les prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des  
occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

**Article 2 :** Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet territorialement  
compétent, ou le directeur de cabinet, ou à défaut, le chef du bureau interministériel de  
défense et de protection civiles ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A. Elle se réunit sur  
convocation du président.

**Article 3 : Sont membres avec voix délibérative, outre le président :**

- le chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie de secours et de secours ou son représentant.

**Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- les autres fonctionnaires de l'état, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Est membre avec voix consultative, 1 membre (titulaire ou suppléant) de l'association des campings corréziens.**

**Article 4 :** Le secrétariat est assuré par le bureau interministériel de défense et de sécurité civiles.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est abrogé.

**Article 7** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les chefs de services mentionnés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 JAN. 2023



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-24-00013

Arrêté portant renouvellement des membres des  
commissions communales de sécurité et  
d'accessibilité



Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ n°  
portant renouvellement des membres des commissions communales  
de sécurité et d'accessibilité**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué dans chaque commune du département de la Corrèze, à l'exception de Tulle, Brive et Ussel, une commission communale chargée du contrôle :

- des établissements recevant du public de la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie sauf les établissements de type J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), O (hôtels), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie), ainsi que les types P, PS et CTS.

U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie), ainsi que les types P, PS et CTS.

- des petits établissements recevant du public de la 5ème catégorie, ne comportant pas de locaux à sommeil.

L'avis de la commission porte sur les réglementations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et panique.

**Article 2 :** La composition de cette commission est fixée comme suit :

La présidence est assurée par le maire, ou un adjoint.

Sont membres avec voix délibérative :

**1°) Pour les visites périodiques :**

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;  
- un agent communal.

**2°) Pour les visites inopinées de tout type d'établissement recevant du public et pour les établissements sous avis défavorables,** la commission comprend également :

- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie ;

**3°) Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement,** la commission comprend également :

dans le cadre des permis de construire :

- un agent de la direction départementale des territoires en lieu et place de l'agent communal ;

En outre, les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire peuvent être appelés à siéger dans chacune de ces formations.

En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 3 :** La commission se réunit sur convocation du maire.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours pour la sécurité

**Article 4 :** Le maire peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Brive et Ussel, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 JAN. 2023

  
Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2023-01-24-00012

Arrêté portant renouvellement des membres des  
commissions de sécurité et d'accessibilité  
d'arrondissements



Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ n°  
portant renouvellement des membres des commissions  
de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la participation des services de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dans chaque arrondissement, il est institué une commission de sécurité et d'accessibilité.**

Cette commission est compétente pour toutes les communes de l'arrondissement, à l'exception

de la commune chef-lieu d'arrondissement, dans les domaines de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées pour visiter :

\* tous les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> catégorie, sauf les établissements de type (salles de jeux, PS (parcs de stationnement couverts, CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;

\* les établissements recevant du public présentant un risque particulier de la 3<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie de types J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), O (hôtels), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie).

La commission d'arrondissement est compétente sur le territoire de la commune chef lieu d'arrondissement (Tulle, Brive et Ussel) pour visiter les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie du type J (structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées), O (hôtels), U (établissements de soins) et R avec hébergement (internat et colonie).

Elle est également chargée d'examiner, pour tous les établissements recevant du public de la 2<sup>e</sup> catégorie relevant de sa compétence, la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante, conformément aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique.

**Article 2 :** La commission est présidée :

- **pour l'arrondissement de Tulle :** par le directeur de cabinet ou le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut, par le chef du B.I.D.P.C. ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A ou B ;

- **pour les arrondissements de Brive et d'Ussel :** par le sous-préfet de l'arrondissement ou par le secrétaire général de la sous-préfecture ou, à défaut, par un fonctionnaire de catégorie A ou B des sous-préfectures.

Outre le président, **sont membres avec voix délibérative :**

**1°) Pour les visites périodiques :**

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou détenteur du diplôme de préventionniste ;
- le maire de la commune ou son représentant

**2°) Pour les visites inopinées de tout type d'établissement recevant du public et pour les établissements sous avis défavorables,** la commission comprend également :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant

**3°) Pour les visites de réception ou de réouverture, visites de contrôle en cours de travaux, de construction ou de réaménagement (uniquement pour les catégories 2 et 3), la commission comprend également :**

dans le cadre des permis de construire :

- un agent de la direction départementale des territoires ;

dans le cadre des autorisations de travaux :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un représentant la délégation départementale de l'association des Paralysés de France ;
- un représentant de Générations Mouvement - les Aînés Ruraux – fédération de la Corrèze
- un représentant de l'association Voir Ensemble

*Le secrétariat est assuré :*

- **pour les dossiers sécurité incendie :** par le représentant du service d'incendie et de secours ;
- **pour les convocations et la diffusion des comptes rendus** par les services de la sous-préfecture

respective pour les arrondissements de Brive et Ussel et par le BIDPC pour l'arrondissement de Tulle ;

- **pour les dossiers amiante** : par les services de la sous-préfecture respective pour les arrondissements de Brive et Ussel et par le BIDPC pour l'arrondissement de Tulle;

**Article 3** : La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande du maire. En cas d'absence de l'un de ses membres, la commission ne peut valablement émettre un avis. Cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les représentants de personnes handicapées ou des personnes âgées.

**Article 4** : Le président de la commission peut appeler à siéger, à **titre consultatif**, les représentants des administrations intéressées ainsi que tout expert susceptible d'être associé aux travaux de la commission, en raison de sa compétence technique.

**Article 5** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 JAN. 2023



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-01-24-00008

Arrêté fixant les tarifs réglementés des courses  
de taxi dans le département de la Corrèze pour  
l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRETE**  
**fixant les tarifs réglementés des courses de taxi**  
**dans le département de la Corrèze pour l'année 2023**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 112-1 du code de la consommation,  
Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2 et le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire,  
Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants,  
Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,  
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,  
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,  
Vu le décret n° 2016-769 du 09 juin 2016 relatif aux instruments de mesure modifiant le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,  
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,  
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis pour le département de la Corrèze,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze,  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2022,  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2022,  
Considérant l'avis de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, du représentant des organisations professionnelles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## Arrête

**Article 1.** - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L 3121-1 du code des transports.

### **Article 2. - Tarification**

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⓪ prise en charge (pour tous les tarifs)	<b>2,50 €</b>
⓪ heure d'attente (tarifs de jour)	<b>26,32 €</b>
⓪ heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, cf. infra, § c)	<b>35,80 €</b>
⓪ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	<b>0,10 €</b>
⓪ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	<b>13,68 s</b>
⓪ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	<b>10,06 s</b>
⓪ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué	

Lettre Code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
A	<b>Transports circulaires</b> avec départ et retour à la station, <b>de jour</b> (8 h à 19 h)	90,91 m	<b>1,10 €</b>
B	<b>Transports circulaires</b> avec départ et retour en charge à la station, <b>de nuit</b> (19 h à 8 h)	61,73 m	<b>1,62 €</b>
C	<b>Transports directs</b> avec départ en charge et retour à vide, <b>de jour</b> (8 h à 19 h)	45,45 m	<b>2,20 €</b>
D	<b>Transports directs</b> avec départ en charge et retour à vide, <b>de nuit</b> (19 h à 8 h)	30,86 m	<b>3,24 €</b>

**a) Pour les transports sur appel téléphonique**, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :

**1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :**

- ⓪ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire)
  - application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⓪ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
  - application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⓪ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
  - application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.
- ⓪ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :
  - application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.

**2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :**

- ⓪ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :
  - application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.
- ⓪ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
  - application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⓪ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :

- application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.
- ⓪ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis,
  - application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

**b) Neige – Verglas**

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :**

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

**Article 3. -** Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, une **lettre majuscule de couleur** différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

<b>LETTRE pour 2023</b>
<b>N de couleur VERTE</b>

**Article 4. - 1) Transport de bagages :**

Certains bagages peuvent faire l'objet d'un supplément de 2,00 € dans les cas suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

**2) Transport d'un cinquième passager majeur ou mineur :**

Le transport de passager à partir du cinquième passager majeur ou mineur pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 3,00 € par passager.

**3) Péages d'autoroutes :**

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

**Article 5.** - Conformément à l'article R 3121-1 du code des transports, tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit être obligatoirement pourvu d'équipements spéciaux et de signes distinctifs à savoir :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes de la course ,
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note,
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client,
- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI » qui s'allume en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

**Article 6.** - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié par décret n° 2016-769 du 09 juin 2016.

**Article 7.** - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 8.** - Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral .

Les affichettes devront être libellées en caractère d'imprimerie et la hauteur des chiffres et lettres ne pourra être inférieure à 0,8 cm (08 mm) pour les tarifs et 0,4 cm (04 mm) pour les écritures et reprendre la formule suivante : **« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € ».**

#### **Article 9. - Délivrance d'une note**

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi résumées ci-après :

- « Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.
- Lorsque le prix est inférieur à 25 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.
- La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible où s'exécute le paiement du prix, (dans le véhicule).
- L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est précisée par arrêté préfectoral.

- La note doit comporter les mentions ci-dessous :

De la part du prestataire	mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports	la date de rédaction de la note les heures de début et fin de la course le nom ou la dénomination sociale du prestataire le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation le montant de la course minimum le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	la somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments le détail de chacun des suppléments
A la demande du client	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	le nom du client le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

**Article 10.** - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2022 et 15 avril 2022 sont abrogées.

**Article 11.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12.** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, Mme le sous-préfet d'Ussel, Mmes et MM. les maires de la Corrèze, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le commissaire divisionnaire – directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mr le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Economie et des Finances – 139 rue de Bercy – 75 012 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2023-01-31-00001

Arrêté préfectoral portant désignation de  
personnalités qualifiées appelées à siéger au sein  
de la commission départementale  
d'aménagement commercial



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de  
la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

### **ARRÊTÉ**

**préfectoral portant désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger au  
sein de la commission départementale d'aménagement commercial**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L.751-2 et R.751-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial,

**Vu** les propositions de nomination présentées par l'ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine, le Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement, la Fédération départementale des associations familiales rurales et les associations FO Consommateurs, Familiale du Pays de Tulle, UFC Que Choisir et la Chambre d'agriculture de la Corrèze,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le paragraphe B – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

B – Personnalités qualifiées

- En matière de consommation et de protection des consommateurs :

Mme Claudine CHASSAGNE Association Familiale du Pays de Tulle	Mme Nicole MASSAT Association FO consommateurs
M. Christian MONANGE UFC Que Choisir	M. Bruno VERNEDAL Fédération Départementale des Associations Familiales rurales

- En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme Florencé COMPAIN Centre permanent d'initiation à l'environnement de la Corrèze	M. Laurent CHABROL Centre permanent d'initiation à l'environnement de la Corrèze
Mme Dominique LANGEAU Architecte	

- Représentant le tissu économique :

M. Jean-Paul Merpillat, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture de la Corrèze

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié susvisé demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 31 JAN. 2023

Le préfet,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-01-26-00005

Arrêté portant nomination du régisseur  
départemental de recettes auprès de la direction  
départementale de la sécurité publique de la  
Corrèze



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de  
l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant nomination du régisseur départemental de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2021 portant modification de l'arrêté instituant la régie de recette auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Brive-la-Gaillarde en régie départementale ;

Considérant la demande de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze du 7 septembre 2022 sollicitant la nomination d'un nouveau régisseur ;

Vu l'agrément de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine en date du 23 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Chrystèle Pouch, adjointe administrative principale de 1ère classe, est nommée régisseur de recettes départemental auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze.

**Article 2 :** Madame Chrystèle Pouch, adjointe administrative principale de 1ère classe, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3 :** Madame Chrystèle Pouch, adjointe administrative principale de 1ère classe, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Christine Delpy, secrétaire administrative de classe supérieure, est désignée suppléante.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 avril 2021 portant nomination du régisseur départemental de recettes ;

**Article 6 :** Le préfet de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze et adressé à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Tulle, le 26 JAN. 2023



Etienne DESPLANQUES